



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉGLEMENTATION SUR LES **ZONES HUMIDES**

État des lieux des textes et circulaires

Février 2026

RÉDACTION

Ce document est le fruit d'un groupe de travail juridique sur les milieux humides animé par le Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature.

Il a été rédigé par Olivier Cizel, journaliste aux Éditions législatives, juriste en droit de l'environnement.

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Marais de la Tour Carbonnière, Arnaud Bouissou / Terra

Travaux marais, AdobeStock

Marais fleurs, Getty Images

Marais salants Guerande, AdobeStock

Tourbière de Baupte dans la Manche, Arnaud Bouissou / Terra

MISE EN PAGE

Mission influence, communication et marketing (MICOM) / DGALN

DATE DE PUBLICATION

Février 2026

CITATION

O. Cizel, Réglementation sur les zones humides, État des lieux des textes et circulaires, Février 2026, Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le Climat et la Nature, Lefebvre-Dalloz, 84 p.

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Tour Séquoïa - 92055 La Défense cedex

Introduction

L'état des lieux des textes et documents de doctrine existants concernant les milieux humides, augmenté de compléments et éclaircissements, a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail juridique sur les zones humides sous l'égide du Ministère en charge de la Transition écologique. Ce document servira à la rédaction de la FAQ sur la doctrine de l'État sur les zones humides, en cours d'élaboration.

L'état des lieux comprend :

- une compilation des textes officiels et autres documents existants, notamment ceux rédigés par l'administration aux niveaux national et local (circulaires, guides, notes...) ;
- l'identification des éléments pertinents à reprendre comme socle de mise en œuvre et pour la doctrine administrative nationale ;
- l'identification des éléments devant être mis à jour et des compléments / éclaircissements à apporter à la doctrine administrative existante.

Remarque : seuls les dispositions ou documents visant spécifiquement les zones humides ou ayant un intérêt pour ces espaces et leur réglementation ont été analysés pour bâtir cet état des lieux. Néanmoins de nombreuses réglementations ou documents non cités dans l'état des lieux peuvent également s'appliquer aux zones humides : évaluation environnementale, aires protégées, faune et flore protégés, urbanisme...

Cet état des lieux est divisé en deux parties :

- **une première partie sur les textes relevant du droit de l'environnement,**
- **une seconde partie traitant des autres droits (forestier, rural, urbanisme).**

Pour chaque texte figurent :

- les références juridiques,
- le lien vers la source (placé sur le numéro d'article de code ou sur l'énoncé du texte),
- le texte reproduit (ou un extrait),
- une présentation du texte en quelques lignes (objet),
- et un avis sur l'intérêt de ce texte.

Remerciements

Que tous les membres du groupe de travail juridique sur les milieux humides ayant participé à l'élaboration de ce document soient remerciés pour leur collaboration.

Nos remerciements vont en particulier à Mesdames Claire-Cécile Garnier, Ghislaine Ferrère et Fiolyne Revel (Ministère en charge de la Transition écologique) et Monsieur Pierre Caessteker (Office français de la biodiversité) pour leurs remarques, enrichissements et propositions qui ont permis d'aboutir à la réalisation de ce document.

Sommaire

Introduction	2
Remerciements	2
Sommaire	3
Partie 1 : Droit de l'environnement - Codes, textes non codifiés et circulaires	5
I. Eaux et milieux aquatiques.....	6
1. Définition, identification et délimitation des zones humides.....	7
2. Evaluation des fonctions des zones humides	13
3. Organisation des données sur les milieux humides	14
4. Zonages ZHIEP et ZSGE	15
5. Nomenclature IOTA.....	19
6. SDAGE et SAGE.....	23
7. Bon état des eaux, évaluation des prélèvements.....	24
8. Agences de l'eau, offices de l'eau, EPTB et EP marais Poitevin	25
9. Compétence GEMAPI	28
10. Délit de pollution des milieux aquatiques.....	29
11. Liens entre IOTA et ICPE	30
12. Plan de gestion des risques d'inondation	30
II. Protection de la biodiversité.....	31
1. Sites Ramsar	32
2. Littoral, Conservatoire du littoral.....	33
3. Directives paysagères	35
4. Trames verte et bleue.....	35
5. Zones propriétaires pour la biodiversité	37
6. Arrêtés de protection des biotopes et des habitats naturels	38
7. Natura 2000	39
8. ZNIEFF.....	40
9. Restauration de la nature.....	41
10. Chasse.....	41
11. Pêche en eau douce	46

III. Autres thématiques.....	53
1. Evaluation environnementale	54
2. Air.....	55
3. Labels écologiques	57
Partie 2 : Autres droits - Codes, textes non modifiés et circulaires.....	58
1. Code forestier	59
2. Code général des collectivités territoriales.....	61
3. Code général des impôts	64
4. Code général de la propriété des personnes publiques.....	67
5. Code rural	69
6. Code de la santé publique.....	74
7. Code de l'urbanisme	75



PARTIE

Droit de l'environnement

Code, textes non modifiés et circulaires



Eaux et milieux aquatiques

1. Définition, identification et délimitation des zones humides

Code de l'environnement, art. L. 210-1 (extrait)

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le respect des équilibres naturels implique la préservation et, le cas échéant, la restauration des fonctionnalités naturelles des écosystèmes aquatiques, qu'ils soient superficiels ou souterrains, dont font partie les zones humides, et des écosystèmes marins, ainsi que de leurs interactions. Ces fonctionnalités sont essentielles à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique ainsi qu'à l'atténuation de ses effets et participent à la lutte contre les pollutions. A ce titre, les écosystèmes aquatiques et les écosystèmes marins constituent des éléments essentiels du patrimoine de la Nation.

Objet : préservation et restauration des fonctionnalités des zones humides.

Intérêt : ce texte établit l'importance (intérêt général) de préserver le bon fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides et de leurs interactions (équilibres naturels), dans l'utilisation anthropique de l'eau.

Code de l'environnement, art. L. 211-1 [extrait]

I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° (...) la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. (...)

Un décret en Conseil d'État précise les critères retenus pour l'application du 1° (...).

Objet : cette disposition inclut la préservation des zones humides dans les intérêts protégés par l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Elle donne une définition des zones humides.

Intérêt : cet article donne une définition des zones humides basée sur deux critères non cumulatifs (sols hydromorphes et/ou plantes hygrophiles), utilisée notamment dans le cadre de la police de l'eau. Il renvoie à un décret d'application (v. C. envir., art. R. 211-108 ci-dessous). Plus largement, il sert de base aux dispositions applicables aux « zones humides », notamment les rubriques 3.3.1.0 (assèchement de zones humides), 3.3.2.0 (drainage) et 3.2.5.0 (restauration des milieux aquatiques) de la nomenclature IOTA, les SDAGE et les SAGE, la compétence GEMAPI, etc.

A noter que l'article L. 512-16 du code de l'environnement (v. ci-dessous) soumet les ICPE à certaines dispositions sur la police de l'eau dont l'article L. 211-1. Ce même article prévoit également que les prescriptions générales applicables aux ICPE fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Code de l'environnement, art. L. 211-1-1

La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés. A cet effet, l'État et ses établissements publics, les régions, les départements, les communes et leurs groupements veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires. Pour l'application du X de l'article L. 212-1, l'État veille à la prise en compte de cette cohérence dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Objet : intérêt général de la protection des zones humides.

Intérêt : ce texte fonde l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides et demande leur prise en compte dans les politiques publiques de l'Etat comme des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il y est assez peu fait référence en pratique alors qu'il constitue une base législative essentielle pour justifier la préservation des zones humides. On notera également que certains SDAGE interdisent des financements publics portant atteinte aux zones humides.

Code de l'environnement, art. L. 214-7

Lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'application des articles L. 214-1 et L. 214-7, le préfet peut procéder à la délimitation de tout ou partie des zones humides définies à l'article L. 211-1 en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Objet : ce texte permet au préfet de délimiter lui-même des zones humides, dans son département de manière ponctuelle, en cas de conflits.

Intérêt : dispositif intéressant applicable en cas de contestation portant sur les limites d'une zone humide. Toutefois, cette disposition n'a vocation à être utilisée qu'exceptionnellement, et n'a été mise en œuvre qu'une seule fois (v. ci-dessous).

Arrêté du préfet du Calvados du 15 mai 2013 portant délimitation des zones humides d'une partie du territoire des communes d'Ouistreham, Colleville-Montgomery et Hermanville-sur-Mer, en application de l'article L. 214-7-1 (Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, n° 40, 21 mai 2013)

Objet : cet arrêté délimite certaines zones humides en application de l'article L. 214-7 du code de l'environnement (v. ci-dessus).

Intérêt : une application unique de délimitation de zone humide par le préfet. A noter que le texte fait allusion à l'article L. 214-7-1 qui a depuis été renuméroté en L. 214-7.

Code de l'environnement, art. R. 211-108

I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.- La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.- Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.- Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Objet : cette disposition constitue le décret d'application prévu au L. 211-1, I, 1° (v. ci-dessus) qui précise les deux critères de caractérisation des zones humides et renvoient à un arrêté des ministères chargés de l'environnement et de l'agriculture. Il liste les milieux aquatiques et autres infrastructures exclus de son application.

Intérêt : ce texte sert de fondement à l'arrêté de 2008 et donne un cadre à la mise en œuvre opérationnelle des critères de l'arrêté dans le cadre de la police de l'eau, en particulier la nomenclature IOTA (v. art. R. 214-1 ci-dessous).

Arrêté du 24 juin 2008, mod. par Arr. 1er oct. 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (JO, 25 juin 2008 et 2 oct. 2009) [extrait]

Article 1er. *Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :*

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie

appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

-soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

-soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

Art. 2. - S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 3. - Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Annexe I. Sols des zones humides

1.1. Liste des types de sols des zones humides

1.1.1. Règle générale

1.1.2. Cas particuliers

1.1.3. Correspondance avec des dénominations antérieures

1.2. Méthode

1.2.1. Modalités d'utilisation des données et cartes pédologiques disponibles

1.2.2. Protocole de terrain

Annexe II. Végétation des zones humides

2.1. Espèces végétales des zones humides

2.1.1. Méthode

2.1.2. Liste des espèces indicatrices de zones humides

2.2. Habitats des zones humides

2.2.1. Méthode

2.2.2. Liste d'habitats des zones humides

Table A Espèces indicatrices de zones humides

Table B Habitats caractéristiques des zones humides

Habitats humides selon la nomenclature CORINE Biotopes

Habitats humides selon la nomenclature Prodrome des

végétations de France

Objet : cet arrêté précise la mise en œuvre des critères de définition et de délimitation des zones humides dans le cadre des procédures IOTA concernant la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides. Le texte précise en annexe, d'une part, la liste de types de sols hydromorphes et la méthode permettant de les caractériser, d'autre part, les listes d'espèces végétales

hygrophiles et d'habitats des zones humides et la méthode permettant de les déterminer. Il ne s'applique qu'en métropole.

Intérêt : cet arrêté constitue le texte de base pour caractériser une zone humide et procéder à sa délimitation dans le cadre d'une procédure IOTA. A noter qu'il fait référence à l'ancienne typologie Corine Biotope remplacée depuis 2013 par EUNIS (Système d'information européen sur la nature), mais des guides permettent une conversion de l'ancienne à la nouvelle typologie. Son extension aux départements et régions d'outre-mer, sur la base de protocoles spécifiques, est prévue pour 2024.

Arr. 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (JO, 15 août 2021) [extrait]

Art. 2. – *Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :*

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0, les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydro-graphique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. (...)

Art. 4. - *L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :*

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;*
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;*
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.*

Objet : cet arrêté précise les prescriptions générales applicables à la création et à la vidange des plans d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA.

Intérêt : l'arrêté prescrit l'impossibilité de créer des plans d'eau en zone humide, sauf dans le cadre d'une opération de restauration ou en dehors de celle-ci si plusieurs conditions cumulatives sont remplies (art. 4). Le texte précise les types de plans d'eau concernés ou non (art. 2). Un arrêt du Conseil d'État a annulé, pour atteinte au principe de non-régression, la modification de l'article 4 intervenue en 2024 qui restreignait son application à la seule création de plans d'eau soumis à autorisation (CE, 2 mars 2026, n° 497009).

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. Écologie n° 2010/2, 10 févr.

Annexe I : Mode opératoire simplifié de l'utilisation des informations disponibles pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration en zones humides.

Annexe II : arbre de décision simplifié de la délimitation des zones humides dans le cadre de l'application de la police de l'eau.

Annexe III : extraits de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Annexe IV : illustration des caractéristiques des sols de zones humides

Annexe V : rappel des objectifs et procédures relatifs aux principaux dispositifs territoriaux récents en zone humide

Objet : identification et délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108.

Intérêt : la circulaire apporte des précisions sur le régime d'identification et de délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau par le préfet (v. ci-dessus). Elle détaille l'instruction des projets de IOTA, la délimitation opérée par le préfet, la caractérisation de la zone humide et rappelle la cohérence de ce dispositif avec les autres dispositifs relatifs aux zones humides. Elle remplace la circulaire précédente du 25 juin 2008. A noter que le texte n'est pas à jour des modifications de la loi Biodiversité de 2016 et fait allusion à l'article L. 214-7-1 dont la numérotation a changé en L. 214-7 depuis 2017.

Note de la directrice de l'eau et de la biodiversité sur la mise en œuvre de l'arrêté du 1er octobre 2009, 16 avr. 2010

Objet : mise en œuvre de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Intérêt : précisions sur les informations cartographiques relatives aux zones humides dans le cadre de SAGE et des PLU. Cette doctrine est susceptible d'avoir évolué depuis 2010.

Note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides : BO Min. transition écologique, n° 2017/12, 10 juill. - CADUQUE

Objet : cette note désormais caduque a eu pour seul objet de préciser la notion de « végétation » suite à l'arrêt du Conseil d'Etat 22 février 2017 ayant interprété l'article L. 211-1 comme fixant des critères sols et flore cumulatifs, contrairement à la lecture habituelle. Elle n'a servi que le temps de rétablir un texte de loi plus clair sur le caractère non cumulatifs de ces critères.

Intérêt : note obsolète depuis le rétablissement des critères non cumulatifs par la loi OFB de 2019. Toutefois, les développements sur la notion de marais et sur la période d'observation des toits de nappe pour les sols particuliers (fin d'hiver quand les nappes sont pleines) restent utiles.

2. Evaluation des fonctions des zones humides

Lettre d'accompagnement du directeur de l'OFB, 6 nov. 2023 relative à la publication de la version 2 de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Note de la DGALN et de la DGITM, 14 mars 2025, relative à la publication, diffusion et mise en œuvre d'une version complétée et améliorée de la Méthode nationale d'évaluation des fonction des zones humides

Objet : cette lettre et cette note ont pour but de signaler le contenu de la nouvelle version (V2) de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (déc. 2023).

Intérêt : ces documents permettent de souligner les nouveautés figurant dans cette nouvelle version, le public concerné et les documents d'accompagnement mis en œuvre.

Note du Directeur de l'eau et de la biodiversité sur la publication et la diffusion de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, 11 juillet 2016 - CADUQUE

Objet : publication de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides

Intérêt : annonce de la publication de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Cette note est en partie obsolète depuis la mise à jour de cette publication fin 2023, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle note (v. ci-dessus).

Note du directeur des infrastructures de transport sur le retour d'expérience sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides, 29 juillet 2016 - CADUQUE

Objet : Retour d'expérience sur la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Intérêt : cette note, complétant celle du 11 juillet 2016 (v. ci-dessus) rappelle l'importance de cette méthode, mais admet qu'elle ne permet pas de répondre à l'ensemble des mesures de compensation écologique et qu'elle se limite aux principes d'équivalence fonctionnelle d'efficacité, de proximité géographique et d'additionnalité écologique. Elle appelle à faire remonter les difficultés rencontrées et souligne la nécessité d'organiser des formations. Cette note est en partie obsolète depuis la mise à jour de cette publication fin 2023, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle note (v. ci-dessus).

3. Organisation des données sur les milieux humides

Note du Directeur de l'eau et de la biodiversité sur la stratégie d'amélioration de l'organisation des données nationales des milieux humides, 24 mai 2019 (non publiée au BO)

Annexe 1 : référentiel « Milieux humides » © Sandre

Annexe 2 : banque nationale des données sur les milieux humides

Annexe 3 : démarche « MhéO » pour un suivi coordonné au niveau national

Objet : stratégie d'amélioration de l'organisation des données nationales des milieux humides

Intérêt : précisions intéressantes sur ces données. La note instaure le RPDZH comme future banque nationale de données sur les milieux humides, et le programme MheO comme programme national de suivi des milieux humides. Mais elle ne précise pas les missions des parties prenantes de l'organisation des données des milieux humides en France et renvoie à une prochaine note en cours de formalisation qui précisera le rôle des différents établissements publics dans l'organisation des données sur les milieux humides.

4. Zonages ZHIEP et ZSGE

Code de l'environnement, art. L. 211-3 [extrait]

I.- En complément des règles générales mentionnées à l'article L. 211-2, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret en Conseil d'Etat afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1.

II.- Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut : (...) 4° A l'intérieur des zones humides définies à l'article L. 211-1 :

a) Délimiter des zones dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ;

b) Etablir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au a du présent article ; (...)

Objet : modalités de création des ZHIEP et de l'établissement d'un programme d'action.

Intérêt : texte fondateur des ZHIEP : il existe depuis 2005 (Loi DTR) mais ne pouvait être mis en œuvre compte tenu du lien complexe avec les ZSGE, lien qui a été supprimé en 2016 (Loi Biodiversité). Pour autant, il reste très peu appliqué, puisque ce zonage n'a été mis en œuvre qu'une seule fois en Martinique. A noter que depuis la loi Biodiversité de 2016, les ZSGE ne sont plus conditionnées à l'identification préalable des ZHIEP.

Code de l'environnement, art. R. 211-109 [extrait]

Les dispositions applicables aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a) du 4° du II de l'article L. 211-3 sont fixées par les articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural et de la pêche maritime (v. ci-dessous).

Objet : régime juridique applicable aux zones humides d'intérêt environnemental particulier

Intérêt : article de renvoi sans contenu opérationnel.

Code de l'environnement, art. L. 212-5-1 [extrait]

Il [Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau] (...) peut aussi (...) :

3° Identifier, à l'intérieur des zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1, des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 (...).

Objet : disposition prévoyant la possibilité pour le SAGE d'identifier des ZSGE.

Intérêt : certains SAGE ont identifié et délimité des ZSGE de même que certains SDAGE. A noter que depuis la loi Biodiversité de 2016, les ZSGE ne sont plus conditionnées à l'identification préalable des ZHIEP.

Code de l'environnement, art. R. 212-46 [extrait]

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (...) comprend le cas échéant les documents, notamment cartographiques, identifiant les zones visées par les 1°, 3° et 4° du I de l'article L. 212-5-1 (...).

Objet : article d'application de l'article L. 212-5-1 (v. ci-dessus) prévoyant la possibilité pour le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGDRE) du SAGE de faire figurer des documents cartographiques pour les ZSGE.

Intérêt : les cartographies de zones humides permettent d'asseoir les dispositions du règlement du SAGE (v. ci-dessous). Cette disposition est très rarement mise en œuvre.

Code de l'environnement, art. L. 212-5-2

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Code de l'environnement, art. R. 212-47 [extrait]

Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut : (...)

3° Édicter les règles nécessaires : (...)

c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. Lorsque ces documents cartographiques identifient avec une précision suffisante les parties de zones humides sur lesquelles une interdiction d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de remblai est prévue, ces secteurs apparaissent dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme prévus à l'article R. 151-31 du code de l'urbanisme.

Objet : article d'application de l'article L. 212-5-2 (prévoyant une obligation de conformité des autorisations et déclarations IOTA avec le règlement du SAGE et leur compatibilité avec son plan d'aménagement) qui donne la possibilité pour le règlement du SAGE de prévoir des règles spécifiques pour les ZHIEP et les ZSGE et plus largement de préciser les modalités d'intégration des cartographies de zones humides des SAGE dans les PLU.

Intérêt : les règles du SAGE peuvent compléter les dispositions prévues pour ces deux types de zonages, sachant que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement des SAGE. Disposition dont l'intérêt est toutefois limité compte tenu de sa faible mise en œuvre dans les SAGE : au moins une dizaine environ sur les ZHIEP et quatre sur les ZSGE selon le site Gest'eau, règles des SAGE (v. ci-dessous les articles L. 212-1 sur les SDAGE et L. 212-3 sur les SAGE). Un ajout par le décret n° 2024- 1098 du 2 décembre 2024 permet d'imposer la retranscription des zones humides cartographiées par le règlement du SAGE au sein des documents graphiques du PLU (v. p. 77). Cette disposition valide ainsi la jurisprudence administrative.

Code de l'environnement, art. L. 211-12 [extrait]

I. – Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

II. – Ces servitudes peuvent avoir un ou plusieurs des objets suivants : (...)

3° Préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » délimitées en application de l'article L. 212-5-1 (...).

V bis. – Dans les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » mentionnées au 3° du II, le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de prairie (...).

Objet : détermination des servitudes applicables aux zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

Intérêt : les servitudes peuvent interdire le drainage et le retournement de prairie. Disposition dont l'intérêt est limité compte tenu de l'absence de mise en œuvre des ZSGE.

Code de l'environnement, art. R. 211-96 à R. 211-106 [pour mémoire]

Objet : modalités procédurales d'élaboration des servitudes d'utilité publique à l'intérieur des ZSGE.

Intérêt : procédure commune à d'autres SUP (mobilité des cours d'eau, rétention des crues). Disposition dont l'intérêt est limité compte tenu de l'absence de mise en œuvre des ZSGE.

Circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 : BO min. Écologie n° 2008/14, 30 juill.

Annexe G. – Zones humides d'intérêt environnemental particulier

Objet : l'application du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10 (v. ci-dessous).

Intérêt : précisions intéressantes sur les ZHIEP (annexe G), mais ne tenant pas compte des modifications opérées par la loi Biodiversité. De plus ces ZHIEP n'ont pas été créées sur le terrain.

Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. Écologie n° 2010/2, 10 févr.

Annexe V : rappel des objectifs et procédures relatifs aux principaux dispositifs territoriaux récents en zones humides

Annexe VI : zones stratégiques pour la gestion de l'eau

Objet : identification et délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108.

Intérêt : la circulaire rappelle les grandes étapes permettant de délimiter les zones humides (délimitation par le porteur de projet ou par le préfet. Elle comporte une annexe V donnant des précisions sur les ZHIEP et les ZSGE et une annexe VI sur les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, zones qui n'ont pas été mises en œuvre sur le terrain.

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : BO min. Écologie n° 2011/10, 10 juin

Annexe VIII. Les SAGE et les zones humides

Objet : élaboration et mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) après approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fin 2009.

Intérêt : l'annexe VII apporte des précisions sur les ZHIEP et les ZSGE vis-à-vis du SAGE, en partie obsolètes à la suite des modifications intervenues à la suite de la loi Biodiversité.

5. Nomenclature IOTA

Code de l'environnement, art. R. 211-6 [extrait]

Les règles et prescriptions techniques définies par les arrêtés mentionnés à l'article R. 211-3 sont fixées dans les conditions suivantes :

1° Pour le choix de l'implantation de l'installation ou de l'ouvrage, elles peuvent porter sur (...) :

d) Les conditions nécessaires à la préservation des écosystèmes aquatiques, des zones humides ainsi que des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (...).

Objet : champ des règles et prescriptions techniques applicables.

Intérêt : possibilité de prise en compte des zones humides. Il n'existe pas encore d'arrêtés de prescriptions générales pour les rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 de la nomenclature IOTA.

Code de l'environnement, art. R. 214-1, annexe [extrait]

2.1.5.0. *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :*

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. *Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0 [système d'assainissement collectif et non collectif], la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).*

3.1.5.0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :*

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. *Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :*

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A)

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.5.0. Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :

1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :

a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;

b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;

c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;

2° Autres travaux :

a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;

- b) Restauration de zones humides ou de marais ;
- c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
- d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
- e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
- f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
- g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
- h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.

Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.

Objet : l'annexe à l'article R. 214-1 précise la liste des projets devant faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'une déclaration auprès du préfet : elle constitue la « nomenclature Loi sur l'eau ». Les rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 concernent les projets impactant les zones humides au sens large, la rubrique 3.3.5.0 concerne les projets de restauration des milieux aquatiques / zones humides.

Intérêt : ces rubriques, notamment les 3.3.1.0 et 3.3.2.0, constituent les rubriques majeures du dispositif central d'encadrement des projets en zones humides et en marais.

Note du directeur-adjoint de l'eau et de la biodiversité, 19 avr. 2010

Objet : drainage en zone humides

Intérêt : précisions sur l'entretien des rigoles et des prairies traitées en ados ou planches qui ne relèvent pas des rubriques 3310 et 3320. Le texte est relativement imprécis sur les dimensions des ados, planches et rigoles.

Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau : min. Transition écologique n° 2018/2, 25 févr.

Annexe : tableau visant les rubriques de la nomenclature eau, notamment 3.1.5.0, 3.3.1.0 et 3.3.2.0.

Objet : instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Intérêt : en annexe, la note apporte des précisions sur la doctrine applicable (cas d'opposition ou de non-opposition, vigilance accrue) pour les rubriques 3150 (frayères à brochet) 3310

(assèchement) et 3320. L'annexe ne vise pas la rubrique sur la restauration des milieux aquatiques créée en juin 2020.

Circulaire relative à la protection des zones humides du marais Poitevin du 8 mars 2004 : BO min. Ecologie, 15 mai – CADUQUE

Instruction relative à la protection des zones humides du marais Poitevin du 8 mars 2004 : BO min. Ecologie, 15 mai - CADUQUE

Circulaire du 19 août 2010 modifiant l'instruction du 8 mars 2004 relative à la protection des zones humides du Marais poitevin : BO min. Ecologie, n° 2010/16, 10 sept. - CADUQUE

Objet : la circulaire fait le point sur les moyens de protection des zones humides du Marais poitevin à la suite d'un arrêt de la CJCE condamnant la France pour absence de mesures de protection suffisamment fortes. L'instruction souligne la situation juridique des ouvrages existants et la nécessité d'engager un état des lieux complet par casier de l'état hydraulique, écologique et de l'état de drainage des parcelles. Pour les ouvrages nouveaux, elle précise le contenu des études de l'incidence des projets au regard de la loi sur l'eau et au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ainsi que les mesures correctives ou compensatoires, y compris pour les dossiers en cours d'instruction (Vendée). Enfin, elle rappelle l'engagement d'un programme de contrôles pour 2004 et demande un compte-rendu des suites administratives et judiciaires données en cas d'infraction. L'instruction a été mise à jour aux fins de mise en cohérence avec le SDAGE Loire-Bretagne adopté en 2009.

Intérêt : instruction et circulaires sont obsolètes (contrôle de la pratique du drainage liée à l'extension de la ZPS du marais Poitevin en décembre 2003, état des lieux de la situation juridique des ouvrages existants et nouveaux), sauf la partie de la circulaire traitant des notions de prélèvements et de rejets soumis à la nomenclature IOTA (projets de drainage).

Circulaire du 24 décembre 1999 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau (non publiée au JO) - CADUQUE

3.2. Principes de la modification de la nomenclature

Les modifications de la rubrique sont limitées et consistent seulement en l'ajout du terme « mise en eau » et en un abaissement du seuil de déclaration à 0,1 hectare (au lieu de 0,2 hectare).

En effet, l'arrêt précité de la Cour de cassation confirme que les rubriques de la nomenclature doivent être interprétées au regard des objectifs de la loi sur l'eau, et non isolément et restrictivement.

Ainsi, parmi les modifications susceptibles d'altérer fortement le fonctionnement d'une zone humide, le fait de noyer, submerger ou mettre en eau une zone humide n'était pas pris en compte. Or, si une submersion temporaire lors de crues est habituelle et plutôt bénéfique pour les zones humides, une submersion importante et de longue durée modifie profondément la végétation et les fonctionnalités de la zone humide. C'est particulièrement le cas lors de la création d'un plan d'eau sur une tourbière ou une autre zone humide. Le terme de « mise en eau

» a été ajouté dans ce sens dans l'intitulé de la rubrique, ainsi que le confirment les débats lors du Comité national de l'eau et devant le Conseil d'Etat.

On peut ainsi considérer comme « mise en eau » d'une zone humide ou d'un marais, au sens de la nouvelle rubrique 4.1.0. la submersion par une hauteur d'eau d'au moins 30 centimètres sur une durée continue de plusieurs mois.

L'abaissement du seuil de déclaration est cohérent avec les seuils concernant la création de plans d'eau et celui des carrières et affouillements de la nomenclature relative aux installations classées.

Objet : modification en 1999 de la nomenclature relative à l'eau, portant sur la création et la vidange de plans d'eau et à la protection des zones humides.

Intérêt : circulaire obsolète (liée à la refonte de la nomenclature en 1999), mais définition intéressante de la submersion des zones humides.

6. SDAGE et SAGE

Code de l'environnement, art. L. 212-1 [extrait]

III. – Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1 (...).

XI. – Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Objet : cet article rappelle les objectifs et dispositions prévus par les SDAGE ainsi que l'obligation de compatibilité s'imposant aux décisions rendues dans le domaine de l'eau.

Intérêt : les SDAGE peuvent prévoir des orientations spécifiques aux zones humides, pour lesquelles les décisions rendues dans le domaine de l'eau (At ou Dt IOTA notamment) doivent être compatibles.

Code de l'environnement, art. L. 212-3 [extrait]

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur. (...)

Code de l'environnement, art. L. 212-5-2

Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

Objet : ces articles rappellent les objectifs et dispositions prévues par les SAGE – qui doivent être compatibles avec les SDAGE - et leur opposabilité aux décisions rendues dans le domaine de l'eau.

Intérêt : les SAGE peuvent prévoir des règles spécifiques aux zones humides, y compris sous la forme de cartographie, ce règlement s'imposant alors aux décisions rendues dans le domaine de l'eau (rapport de conformité), alors que ces mêmes décisions doivent être seulement compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Sur les liens entre SAGE, ZHIEP et ZSGE, voir 2.2.

Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux : BO min. Ecologie n° 2011/10, 10 juin

Voir ce texte ci-dessus.

7. Bon état des eaux, évaluation des prélèvements

Code de l'environnement, art. R. 212-12 [extrait]

(...) L'état quantitatif d'une eau souterraine est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface et des zones humides directement dépendantes en application du principe de gestion équilibrée énoncé à l'article L. 211-1 (...).

Objet : conditions de qualification du bon état quantitatif d'une eau souterraine.

Intérêt : le texte prend en compte l'alimentation en eau des zones humides. Cet article est très important : il constitue la base de l'évaluation des volumes prélevables en eau souterraine (application DCE, prise en compte dans les PTGE).

Code de l'environnement, art. R. 211-21-2 (extrait)

I.- L'évaluation des volumes prélevables tels que définis à l'article R. 211-21-1 est réalisée par périmètres cohérents constituant tout ou partie d'un bassin hydrographique ou d'une masse d'eau souterraine sur une période de basses eaux fixée localement.

II.- Pour les eaux de surface, constituées des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, l'évaluation du volume prélevable prend en compte le régime hydrologique du cours d'eau, ses relations avec les nappes ainsi que l'état biologique et le fonctionnement des milieux aquatiques dépendant des eaux de surface, c'est à dire des zones humides, des milieux annexes dépendant des débordements ou du ruissellement et des milieux aval, le cas échéant, littoraux. Elle intègre le volume de réalimentation éventuel des cours d'eau. (...)

Objet : modalités d'évaluation des volumes prélevables en dehors de la période des basses eaux.

Intérêt : le texte prend en compte la situation des zones humides alluviales dans l'évaluation. Il constitue la base des méthodologies pour l'évaluation des volumes prélevables.

8. Agences de l'eau, offices de l'eau, EPTB et EP marais Poitevin

Code de l'environnement, art. L. 213-8-2 [extrait]

L'agence de l'eau mène, outre les missions définies à l'article L. 213-8-1, une politique foncière de sauvegarde des zones humides approuvée par le comité de bassin.

A ce titre, elle peut attribuer des aides à l'acquisition par des conservatoires régionaux d'espaces naturels, par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics de parcelles composant ces zones.

L'agence de l'eau peut acquérir ou faire acquérir des parcelles dans les zones humides à des fins de lutte contre l'artificialisation des sols et de valorisation, notamment agricole (...).

Si les parcelles acquises par l'agence de l'eau font l'objet d'un bail à ferme, le preneur ne peut faire usage des possibilités qui lui sont ouvertes par l'article L. 411-29 du code rural et de la pêche maritime qu'après en avoir averti l'agence et, le cas échéant, la collectivité ou l'organisme auquel elle en a confié la gestion, au plus tard un mois avant la date prévue pour cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le preneur notifie sans délai à l'agence de l'eau ou au gestionnaire toute demande d'autorisation ou toute déclaration faite en application des articles L. 214-2 et L. 214-3 du présent code portant sur les parcelles en cause.

Lors du renouvellement du bail, l'agence de l'eau peut proposer au fermier des clauses tendant à la conservation du caractère humide des parcelles ainsi acquises. Le renouvellement du bail peut être refusé si tout ou partie de ces clauses ne sont pas acceptées. En ce cas, le fermier a droit à une indemnité à hauteur du préjudice qu'il subit.

Objet : politique foncière des agences de l'eau.

Intérêt : possibilité pour les agences d'acquérir elle-même ou de verser des aides en vue de l'acquisition de parcelles de zones humides en vue de leur préservation, et, si elles sont propriétaires, de prévoir des clauses spécifiques aux zones humides lors du renouvellement des baux ruraux. Le choix effectif des agences de l'eau est d'aider à l'acquisition, et non de devenir elles-mêmes propriétaires. A noter que cet article ne concerne pas les départements d'outre-mer (C. envir., art. L. 213-9-3) où il n'y a pas d'agences de l'eau, mais des offices de l'eau lesquels n'ont pas de compétence ni de moyens spécifiques pour mener une politique foncière de sauvegarde des zones humides.

Code de l'environnement, art. L. 213-10-9 [extrait]

(...) VI. - 2° Les volumes prélevés pour alimenter un canal en vue de la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides sont déduits de l'assiette de la redevance. (...)

Code de l'environnement, art. R. 213-48-14 [extrait] - Abrogé par D. n° 2024-787, 9 juill. 2024

(...) IV. - En application du 1° du VI de l'article L. 213-10-9, la redevance due pour un prélèvement d'eau destiné à l'alimentation d'un canal est calculée au prorata des volumes utilisés pour chaque usage mentionné au tableau du V du même article, après déduction, d'une part, des volumes turbinés par une ou plusieurs installations hydroélectriques et rejetés à l'extérieur du canal et, d'autre part, des volumes destinés, en application d'un acte administratif, à alimenter en eau des cours d'eau ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides.

Code de l'environnement, art. R. 213-48-29 [extrait] - Abrogé par D. n° 2024-787, 9 juill. 2024

Dans le cas d'un prélèvement pour l'alimentation d'un canal, l'exploitant du canal déclare le volume d'eau prélevé pour alimenter le canal et, pour chaque usage mentionné au tableau du V de l'article L. 213-10-9, les volumes d'eau prélevés dans le canal ainsi que les volumes d'eau turbinés par des usines hydroélectriques et rejetés à l'extérieur du canal. Il indique également les volumes destinés à alimenter en eau des cours d'eau ou à la préservation d'écosystèmes aquatiques ou de sites et de zones humides.

Objet : modalités de calcul de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau perçue par les agences de l'eau.

Intérêt : déduction des prélèvements d'eau servant à alimenter un canal préservant des zones humides.

Code de l'environnement, art. L. 213-12 [extrait]

I. - Un établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion

équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (...).

Objet : mission des établissements publics territoriaux de bassin.

Intérêt : les missions des EPTB incluent les actions en faveur des zones humides.

Code de l'environnement, art. L. 213-12-1 [extrait]

I. - Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère administratif pour la gestion de l'eau et de la bio-diversité du marais poitevin.

Pour faciliter une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le périmètre des bassins hydrographiques du marais poitevin et de leurs aquifères, l'établissement assure les missions mentionnées au I de l'article

L. 213-12, à l'exclusion de la prévention des risques liés aux inondations. Il coordonne et facilite la mise en œuvre des schémas mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3. Compte tenu des compétences des collectivités territoriales, ses autres missions sont :

1° L'étude et le suivi de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages de l'eau, à l'exclusion de la distribution d'eau potable ;

2° Le suivi de la gestion opérationnelle des niveaux d'eau du marais et sa coordination avec l'appui d'une commission consultative dont les membres sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle comprend des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des organismes gestionnaires des niveaux d'eau ;

3° Les fonctions de l'organisme unique mentionné au 6° du II de l'article L. 211-3. La répartition des prélèvements soit par irrigant, soit en application de conventions de délégation avec des organismes publics locaux, par secteur géographique, est arrêtée sur proposition d'une commission spécialisée comprenant des membres du conseil d'administration de l'établissement ainsi que des représentants des organismes professionnels agricoles et des syndicats agricoles désignés en application d'un arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;

4° L'information des usagers de l'eau ;

5° L'amélioration du bon état quantitatif des masses d'eau, notamment par la réalisation et la gestion des ouvrages nécessaires pour la mobilisation de ressources de substitution et la mise en œuvre de mesures complémentaires significatives permettant une économie d'eau en application des schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3 ou des objectifs mentionnés au IV de l'article L. 212-1 (...).

Code de l'environnement, art. R. 213-49-6 [extrait]

Les opérations foncières auxquelles l'établissement procède pour la sauvegarde des zones humides et la protection des sites Natura 2000 définis par l'article L. 414-1 tiennent compte des espaces identifiés et des mesures prévues par les schémas régionaux de cohérence écologique

mentionnés à l'article L. 371-3 ainsi que des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats définis en application de l'article L. 414-8.

Objet : composition, fonctionnement et missions de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du marais poitevin.

Intérêt : organisme unique à ce jour pour la gestion de l'eau sur un territoire donné.

Code de l'environnement, art. L. 213-13 [extrait]

I. - Il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, un office de l'eau, établissement public local à caractère administratif, rattaché au département.

En liaison avec le comité de l'eau et de la biodiversité, et conformément aux principes de gestion des ressources et des milieux naturels définis à l'article L. 110-1, l'office de l'eau est chargé de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'Etat et aux collectivités territoriales, il exerce les missions suivantes :

a) L'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;

b) Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;

c) Sur proposition du comité de l'eau et de la biodiversité, la programmation et le financement d'actions et de travaux. (...)

Objet : cet article définit les missions des offices de l'eau dans les départements d'outre-mer. Ces organismes sont calqués sur les agences de l'eau de métropole, moyennant certaines adaptations.

Intérêt : l'office de l'eau intègre implicitement dans ses missions la gestion des zones humides (état, suivi, information et assistance technique, financements d'actions et de travaux).

9. Compétence GEMAPI

Code de l'environnement, art. L. 211-7 [extrait]

I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (...)

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)

Objet : Précision du champ d'application des actions et études en faveur des milieux aquatiques relevant de la compétence des collectivités territoriales et de la compétence GEMAPI des communes et EPCI.

Intérêt : la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire pour les communes et leurs EPCI à compter du 1er janvier 2008. Elle s'organise autour de quatre blocs de compétence mentionnés ci-dessus. La protection et la restauration des zones humides constitue une des missions de la GEMAPI. L'application peut être complexe sur le terrain notamment pour le partage de la compétence 8° avec d'autres organismes (associations syndicales, conservatoires d'espaces naturels...) ou pour la compétence 5° sur les inondations (application dans les PPRI, gestion des digues, etc.).

10. Délit de pollution des milieux aquatiques

Code de l'environnement, art. L. 216-6 [extrait]

Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires.

Objet : délit de pollution des eaux et d'abandon de déchets dans les eaux.

Intérêt : ce délit s'applique aux zones humides intérieures ou littorales incluses sous le vocable « eaux superficielles » ou « eaux de la mer ». Il complète le délit prévu à l'article L.

432-2 qui vise la faune piscicole (v. ci-après). On notera qu'aucune référence explicite n'est faite aux zones humides.

11. Liens entre IOTA et ICPE

Code de l'environnement, art. L. 512-16 [extrait]

Les installations [classées pour la protection de l'environnement] sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 231-1 et L. 231-2, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1° du II de l'article L. 211-3.

Les prescriptions générales mentionnées aux articles L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 fixent les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements.

Objet : mise en œuvre obligatoire de certaines dispositions de la police de l'eau par la police des installations classées (notamment gestion équilibrée de l'eau, SDAGE et SAGE, délit de pollution, prescriptions générales spécifiques aux milieux aquatiques).

Intérêt : disposition imposant aux ICPE le respect de certaines règles primordiales concernant la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

12. Plan de gestion des risques d'inondation

Code de l'environnement, art. R. 566-10

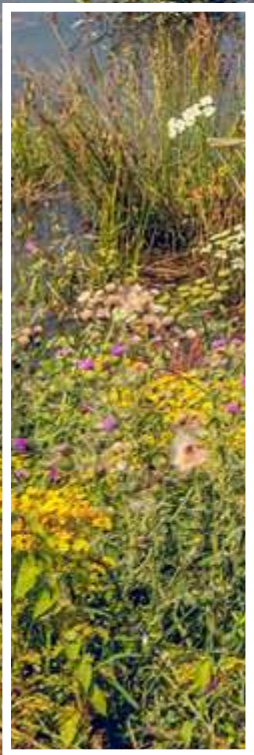
(...) Les plans de gestion des risques d'inondation (...) tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages de leur mise en œuvre, l'étendue des inondations, les écoulements des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les eaux, comme les plaines d'inondation naturelles ou les zones humides, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

Objet : prise en compte par le PGRI des zones humides alluviales.

Intérêt : prise en compte des zones humides par le PGRI. Cette simple prise en compte a une faible portée juridique et mériterait d'être remplacée par une obligation de compatibilité. Il manquerait également l'intégration de cartographies de zones humides au sein des documents du PGRI. Plus généralement, on signalera qu'il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les zones humides dans les plans de prévention des risques naturels, notamment d'inondation.



Protection de la biodiversité



1. Sites Ramsar

Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale du 2 février 1971 [extrait]

Article Premier. 1. Au sens de la présente Convention, les zones humides sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Objet : la convention de Ramsar, qui donne une définition des zones humides, a 3 objectifs :

- l'utilisation rationnelle de l'ensemble des zones humides ;
- la mise en œuvre d'un réseau de zones humides d'importance internationale dénommés « sites Ramsar » dont le pays s'engage à conserver les caractéristiques écologiques ;
- la coopération internationale sur ces enjeux.

Intérêt : il s'agit du seul traité international portant sur un seul écosystème. La définition, beaucoup plus large que la définition nationale puisqu'elle englobe quasiment tous les milieux aquatiques, n'est pas utilisée en France pour caractériser des zones humides, mais uniquement pour désigner des sites Ramsar.

Code de l'environnement, art. L. 336-2 [extrait]

Conformément à l'article 2 de la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971, peuvent être proposés à l'inscription sur la liste des zones humides d'importance internationale les milieux humides dont la préservation présente un intérêt international au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. Les sites ainsi inscrits sont gérés de façon à favoriser leur conservation et leur utilisation rationnelle.

Objet : conditions d'inscription et de gestion des zones humides d'importance internationale ou « sites Ramsar ».

Intérêt : c'est l'article qui a introduit en 2016 (Loi Biodiversité) les zones humides d'importance internationale ou « sites Ramsar » dans le code de l'environnement, en reprenant a minima les conditions de désignation et l'obligation de conservation et d'utilisation rationnelle. Ce texte est précisé par une circulaire de 2009 (v. ci-dessous) pour la mise en œuvre de la désignation et de la gestion des sites Ramsar en France.

Code de l'environnement, art. L. 334-1 [extrait]

Les aires marines protégées comprennent : (...)

11° Les aires marines ou ayant une partie marine délimitées par la France en application des instruments régionaux ou internationaux suivants :

a) Au titre des instruments internationaux :

- la convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar le 2 février 1971 ; (...)

Objet : définition de la liste des aires marines protégées.

Intérêt : les sites Ramsar figurent dans cette liste et cette inclusion leur permet d'avoir une certaine portée juridique.

Circulaire du 24 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides et notamment processus d'inscription de zones humides au titre de cette convention : BO min. Ecologie n° 2010/3, 25 févr. 2010

Objet : mise en œuvre de la convention internationale de Ramsar sur les zones humides en France.

Intérêt : la circulaire détaille les modalités d'inscriptions des sites au titre de cette convention et les conséquences de cette inscription. A noter qu'un projet de nouvelle circulaire, plus complète suite aux retours d'expérience, est en cours.

2. Littoral, Conservatoire du littoral

Code de l'environnement, art. L. 321-8

Les extractions de matériaux non visés aux articles L. 111-1 et L. 111-2 du code minier sont limitées ou interdites lorsqu'elles risquent de compromettre, directement ou indirectement, l'intégrité des plages, dunes littorales, falaises, marais, vasières, zones d'herbiers, frayères, gisements naturels de coquillages vivants et exploitations de cultures marines. Cette disposition ne peut toutefois faire obstacle aux travaux de dragage effectués dans les ports et leurs chenaux ni à ceux qui ont pour objet la conservation ou la protection d'espaces naturels remarquables.

Objet : interdiction de certaines activités dans les milieux naturels littoraux.

Intérêt : le texte interdit les extractions de matériaux compromettant l'intégrité des marais, vasières, zones d'herbiers, sans les définir ou opérer de renvoi vers des définitions. Cette disposition est principalement mise en œuvre sur les plages et les herbiers.

Code de l'environnement, art. L. 322-1 [extrait]

I. - Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif qui a pour mission de mener, après avis des conseils municipaux et en partenariat avec les collectivités territoriales intéressées, une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels qui s'y rapportent :

1° Dans les cantons côtiers délimités au 10 juillet 1975 ;

2° Dans les communes riveraines des mers, des océans, des étangs salés ou des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Dans les communes riveraines des estuaires et des deltas lorsque tout ou partie de leurs rives sont situées en aval de la limite de salure des eaux.

II. - Afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié.

(...) III. - Son intervention [le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres] peut être étendue par arrêté préfectoral et après avis de son conseil d'administration à des secteurs géographiquement limitrophes des cantons et des communes mentionnés au I et constituant avec eux une unité écologique ou paysagère ainsi qu'aux zones humides situées dans les départements côtiers.

Code de l'environnement, art. R. 322-3 [extrait]

Le périmètre d'intervention du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est étendu au territoire des communes et aux parties de territoire des communes suivantes :

I. - Unité écologique de la Camargue (département du Gard) : (...)

IV. - Unité écologique du Marais Vernier (département de l'Eure) (...).

Objet : définition de la compétence territoriale du conservatoire et extension de cette compétence aux unités écologiques et aux zones humides des départements côtiers.

Intérêt : la compétence du CERL englobe les zones humides littorales, y compris les étangs salés ainsi que les plans d'eau intérieurs de plus de 1 000 ha et leurs zones humides. Lorsque le champ d'intervention du Conservatoire bénéficie d'une extension, celle-ci peut bénéficier à des zones humides présentes dans des unités écologiques ou sur le territoire d'un département côtier. Cependant, ces extensions restent peu utilisées en pratique.

Code de l'environnement, art. L. 322-13-1 [extrait]

(...) En application du III de l'article L. 322-1, il [le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres] peut également disposer d'agents contractuels d'établissements publics intervenant dans les zones humides sous forme de mise à disposition.

Objet : possibilité pour le CELRL d'engager des agents contractuels d'EP intervenant dans le cadre de l'extension du Conservatoire, soit à des unités écologiques, soit à des zones humides de départements côtiers (v. ci-dessus).

Intérêt : précision spécifique au conservatoire. En 2022, on dénombrait 24 agents mis à disposition.

3. Directives paysagères

Code de l'environnement, art. R. 350-2 [extrait]

La directive de protection et de mise en valeur des paysages énonce les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des éléments caractéristiques constituant les structures d'un paysage inclus dans le champ d'application territorial qu'elle définit. Outre les documents graphiques qui lui sont annexés, elle est accompagnée d'un rapport de présentation et, le cas échéant, d'un cahier de recommandations.

Code de l'environnement, art. R. 350-6 [extrait]

La directive [de protection et de mise en valeur des paysages] peut être accompagnée d'un cahier de recommandations relatif notamment aux modalités de restauration des espaces dégradés, de choix de certaines espèces végétales, d'entretien des éléments de paysage tels que haies, zones humides, chemins ou berges, arbres et plantations d'alignement, ou d'utilisation de certains matériaux de construction.

Objet : cahier de recommandation des directives paysagères sur la restauration d'espaces dégradés.

Intérêt : les recommandations peuvent concerner notamment les zones humides. On compte seulement quatre directives paysagères dont une intéresse les zones humides car portant notamment sur la plaine de la Woëvre, riche en étangs.

4. Trames verte et bleue

Code de l'environnement, art. L. 371-1 [extrait]

I. – La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit.

A cette fin, ces trames contribuent à (...) :

3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;

II. – La trame verte comprend :

1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;

2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;

3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L. 211-14.

III. – La trame bleue comprend : (...)

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la bio- diversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

IV. – Les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III du présent article sont identifiés lors de l'élaboration des schémas mentionnés à l'article L. 371-3.

Code de l'environnement, art. L. 211-14

I. - Le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

II. - La liste des cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau le long desquels s'applique cette obligation est arrêtée par l'autorité administrative en cohérence avec la désignation des cours d'eau au titre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune, eu égard à l'objectif de bon état écologique et chimique des eaux. L'autorité administrative peut fixer des modalités de gestion de la surface en couvert environnemental, notamment afin d'y éviter la prolifération des adventices. L'utilisation de fertilisants et de produits phytopharmaceutiques y est toutefois interdite, sauf justification de leur innocuité pour l'environnement ou dans les cas prévus par les règles locales d'entretien minimal, ainsi que l'entreposage de produits ou déchets.

III. - Les mesures prises en application du présent article ouvrent droit à indemnités pour les occupants ou les propriétaires de terrains des zones concernées lorsqu'elles causent un préjudice matériel, dont la perte de revenus, direct et certain. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat. Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, selon la procédure applicable devant le juge de l'expropriation.

Objet : détermination des zones humides couvertes par les trames vertes et bleue.

Intérêt : toutes les zones humides sont potentiellement concernées pour intégrer la trame bleue. Les zones humides peuvent également être intégrées à la trame verte lorsqu'elles sont englobées dans certains espaces protégés, lorsqu'elles constituent des corridors écologiques (réseau de mare, ripisylves...) ou sont incluses dans des bandes enherbées le long des cours d'eau et plans d'eau (C. envir., art. L. 211-14).

Cette dernière disposition, qui impose au propriétaire de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur une largeur de 5 mètres - et qui est différente de la BCAE sur les bandes enherbées applicable

seulement pour les exploitants agricoles, n'est pas mis en œuvre, aucun texte n'ayant listé les cours d'eau et plans d'eau concernés.

Code de l'environnement, art. L. 371-3 [extrait]

Le schéma régional de cohérence écologique, fondé en particulier sur les connaissances scientifiques disponibles, l'inventaire national du patrimoine naturel et les inventaires locaux et territoriaux mentionnés à l'article

L. 411-1 A du présent code, des avis d'experts et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, comprend notamment, outre un résumé non technique : (...)

b) Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 ; (...)

Objet : identification des zones humides par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ou Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET).

Intérêt : cette disposition précise que les zones humides intégrées dans la TVB font l'objet d'un volet spécifique du SRCE/SRADDET.

Code de l'environnement, art. R. 371-19 [extrait]

(...) IV. – (...) Les zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 constituent des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques ou les deux à la fois.

Objet : intégration des zones humides au sein des corridors écologiques. Cela permet de renforcer la protection de ces espaces au sein des trames verte et bleue.

Intérêt : les zones humides concernées sont identiques à celles mentionnées dans l'article L. 371-1 (v. ci-dessus).

5. Zones propriétaires pour la biodiversité

Code de l'environnement, art. R. 411-17-5 [extrait]

Le programme arrêté pour chaque zone prioritaire pour la biodiversité fixe, au titre des pratiques agricoles, les actions que les propriétaires et exploitants sont incités à mettre en œuvre, en rapport avec l'espèce pour laquelle la zone est délimitée, parmi les actions suivantes : (...)

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides (...).

Objet : les zones prioritaires pour la biodiversité ont pour objectif de maintenir ou de restaurer des habitats d'espèces protégées lorsque l'évolution de ceux-ci est de nature à

compromettre le maintien dans un état de conservation favorable une population de cette espèce. Dans ces zones, des programmes d'action incitatifs de restauration, de préservation et de gestion peuvent être mis en œuvre par les préfets et si ceux-ci ne donnent pas les effets attendus, ces mêmes préfets peuvent rendre obligatoire certaines pratiques agricoles favorables à l'espèce (C. envir., art. L. 411-2, II).

Intérêt : prise en compte explicite de la restauration des zones humides. Ces zones dont la création a été prévue par la loi Biodiversité restent encore largement confidentielles, une zone étant envisagée pour le hamster d'Alsace.

6. Arrêtés de protection des biotopes et des habitats naturels

Code de l'environnement, art. R. 411-15 [extrait]

I. - Pour l'application de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par biotope l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1.

II. - Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que :

1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ; (...)

Objet : détermination du champ d'application des arrêtés préfectoraux de protection des biotopes.

Intérêt : le texte prévoit explicitement la protection des mares, marécages et marais, ainsi que depuis un décret du 19 décembre 2018, les récifs coralliens et les mangroves. Cet outil est particulièrement utilisé pour protéger des zones humides sur de petites surfaces.

Arr. 19 déc. 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine (JO, 21 déc.)

Objet : cet arrêté fixe la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine en application des articles R. 411-17-7 et s.

Intérêt : outre le renvoi à l'arrêté du 16 novembre 2001 fixant la liste des habitats naturels justifiant la désignation de zones spéciales de conservation au titre de Natura 2000, l'arrêté comporte en annexe une liste d'habitats supplémentaires incluant certains habitats humides : mares oligotrophes permanentes, tourbières hautes et bas marais, prairies humides, prairies oligotrophes humides ou mouilleuses, fourrés ripicoles et des bas-marais, vases... On dénombre à ce jour 11 APPHN, dont la moitié concerne des zones humides.

Note technique du 8 janvier 2020 relative aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes et des habitats naturels (texte non publié au BO)

Objet : une note précise la réglementation applicable en matière de protection des biotopes et des habitats naturels. Son objectif est d'apporter une aide à l'instruction et à la mise en œuvre des dossiers et de contribuer à la sécurisation juridique des actes prescrivant des mesures de protection des biotopes et des habitats naturels.

Intérêt : au-delà des nombreuses précisions juridiques apportées, la note fournit une liste consolidée des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un APHN en France métropolitaine (Fiche 4) comportant plusieurs entrées intéressant les zones humides (estuaires, lagunes côtières, prés salés, dépression humides intradunales, mares oligotrophes, landes humides, prairies humides, tourbières, marais, forêts alluviales).

7. Natura 2000

Code de l'environnement, art. R. 414-19 [extrait]

I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante : (...)

3° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 et mentionnés dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 ; (...)

Code de l'environnement, art. R. 414-27 [extrait]

La liste nationale de référence des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4 est définie dans le tableau ci-après, avec les seuils et restrictions qu'il précise.

20) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.1.0.

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.

Zone asséchée ou mise en eau d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Objet : liste des projets relevant d'un régime d'autorisation/déclaration obligatoirement soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et ceux non soumis à autorisation/déclaration pouvant être soumis à un régime d'autorisation propre soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Intérêt : tous les projets de IOTA concernant les zones humides sont soumis à évaluation des incidences (impacts supérieurs à 0,1 ha). Toutefois, sur décision du préfet, un arrêté peut approuver une liste locale (dites 2e listes locales) prévoyant des seuils d'assujettissement à

évaluation des incidences divisés par 10 pour les projets soumis à autorisation propre s'agissant des travaux en zones humides, soit 0,01 ha. Voir carte :

https://umap.openstreetmap.fr/fr/map/listes-locales-ein2000_156413#8/44.860/5.411

Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JOUE, L 206, 22 juill. 1992)

Objet : cette directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité dans l'Union européenne par la conservation des habitats naturels, et de la faune et de la flore sauvages. Elle met en place le réseau « Natura 2000 », le plus grand réseau écologique du monde. Natura 2000 comprend des zones spéciales de conservation désignées par les pays de l'UE au titre de cette directive. Natura 2000 comprend également des zones spéciales de protection classées au titre de la directive « Oiseaux » (directive 2009/147/CE). Elle a été transposée en droit français.

Intérêt : la directive comporte une annexe I qui liste les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation dont certains habitats humides : estuaires, lagunes côtières, marais et prés-salés, prairies alluviales, tourbières acides, bas-marais, bois marécageux... Cette liste d'habitat a fait l'objet d'une adaptation nationale par arrêté du 16 novembre 2001.

8. ZNIEFF

Circulaire du 15 juillet 1999 relative aux recommandations sur l'utilisation de l'inventaire ZNIEFF pour l'identification des zones humides : BO MTE, 31 déc. 1999 - CADUQUE

Objet : la circulaire propose un cadre méthodologique rapprochant les deux démarches que sont l'inventaire ZNIEFF et les inventaires de zones humide. L'exhaustivité spatiale des ZNIEFF, la qualité des données actualisées et l'intégration d'une dimension fonctionnelle dans la délimitation des

ZNIEFF de deuxième génération facilitent les rapprochements dans de nombreux cas.

Intérêt : cette circulaire, aujourd'hui caduque apportait des éléments et des recommandations importantes sur l'utilisation de l'inventaire ZNIEFF pour l'identification des zones humides. Ne tient pas compte des nouveaux textes sur la définition et la délimitation des zones humides (dont arrêté de 2008). Les ZNIEFF ne constituent plus le seul outil de connaissance des milieux humides en France : en effet, les inventaires locaux spécifiques en zones humides se sont développés en France (plus de 60 % du territoire couvert par un inventaire en 2021).

9. Restauration de la nature

Règlement 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil relatif à la restauration de la nature, 24 juin 2024 : JOUE L, 29 juill.

Objet : ce règlement européen fixe un objectif global consistant à restaurer au moins 20 % des zones terrestres et 20 % des zones maritimes d'ici 2030 et tous les écosystèmes qui en ont besoin d'ici 2050. Pour atteindre ces objectifs, les pays de l'UE doivent remettre en bon état au moins 30 % des types d'habitats concernés par le règlement qui sont en mauvais état d'ici à 2030, puis 60 % d'ici à 2040 et 100 % d'ici à 2050. Les États membres devront adopter des plans nationaux de restauration détaillant la manière dont ils entendent atteindre ces objectifs. Les pays européens doivent accorder la priorité aux zones situées sur les sites Natura 2000 jusqu'en 2030. Une fois qu'une zone a été remise en état, les pays de l'UE doivent s'assurer qu'elle ne se détériore pas de façon significative.

Intérêt : le texte prévoit notamment la restauration des tourbières drainées. Les États doivent donc mettre en place des mesures de restauration des sols organiques à usage agricole constituant des tourbières drainées, pour au moins 30 % de ces superficies d'ici 2030 (dont au moins un quart sont remises en eau), 40% d'ici 2040 (dont au moins un tiers sont remises en eau) et 50 % d'ici 2050 (dont au moins un tiers sont remises en eau), mais la remise en eau restera facultative pour les agriculteurs et les propriétaires fonciers privés.

10. Chasse

Code de l'environnement, art. L. 422-13 [extrait]

I. - Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse (...) doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares.

II. - Ce minimum est abaissé pour la chasse au gibier d'eau :

1° A trois hectares pour les marais non asséchés ;

2° A un hectare pour les étangs isolés ;

3° A cinquante ares pour les étangs dans lesquels existaient, au 1er septembre 1963, des installations fixes, huttes et gabions.

III. - Ce minimum est abaissé pour la chasse aux colombidés à un hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à cette chasse. (...).

Code de l'environnement, art. R. 422-43 [extrait]

Pour l'application de l'article L. 422-13, sont considérés comme marais non asséchés les terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique.

Tout marais dont la superficie est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenant à un étang ouvrant droit à opposition, tout étang dont la superficie

est inférieure au minimum prévu pour sa catégorie de terrain de chasse et qui est attenante à un marais ouvrant droit à opposition suit le sort de cet étang ou de ce marais.

L'opposition concernant le droit de chasse dans les marais et les étangs n'est valable que pour le gibier d'eau. L'opposition concernant le droit de chasse sur les terrains où existent des postes fixes pour la chasse aux colombidés n'est valable que pour cette seule chasse.

Objet : droit d'opposition sur les « marais non asséchés ».

Intérêt : cette disposition donne une définition des « marais non asséchés » pour la mise en œuvre du droit d'opposition à la chasse. Ce droit d'opposition est rendu plus facile sur ces marais avec un seuil surfacique moins élevé que pour d'autres milieux. A noter que la notion de « marais asséché » est différente de celle de « marais » utilisée dans le cadre de la police de l'eau (v. ci-dessus).

Code de l'environnement, art. R. 422-90 [extrait]

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la re-production, à la tranquillité ou à la survie du gibier.

Objet : régime de protection des réserves de chasse et de faune sauvage.

Intérêt : le texte prévoit explicitement la protection des mares, marais et marécages.

Code de l'environnement, art. L. 424-5 [extrait]

(...) La déclaration d'un poste fixe engage son propriétaire à participer, selon des modalités prévues par le schéma départemental de mise en valeur cynégétique, à l'entretien des plans d'eau et des parcelles attenantes de marais et de prairies humides sur lesquels la chasse du gibier d'eau est pratiquée sur ce poste. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent des postes fixes permettant la chasse du gibier d'eau sur les mêmes plans d'eau, ils sont solidairement responsables de leur participation à l'entretien de ces plans d'eau et des zones humides attenantes.

Objet : obligation de gestion des zones humides attenantes à un plan d'eau avec poste fixe pour la chasse au gibier d'eau de nuit.

Intérêt : le texte vise les zones humides attenantes aux plans d'eau (en visant explicitement les « marais » et « prairies humides »).

Code de l'environnement, art. R. 424-17 [extrait]

I. - La chasse de nuit au gibier d'eau ne peut s'exercer dans les départements mentionnés à l'article L. 424-5 qu'à partir de huttes, tonnes, gabions, hutteaux ou autres postes fixes qui existaient au 1er janvier 2000 et qui ont fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet du département de situation avant le 1er janvier 2001 ou, dans les cantons des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, de la Haute-Garonne, d'Ille-et-Vilaine, de la Meuse et des Hautes-Pyrénées non mentionnés à l'article 1er du décret n° 2000-755 du 1er août 2000 relatif à l'exercice de la chasse de nuit au gibier d'eau et modifiant le code rural, avant le 1er juillet 2006.

II. - La déclaration est souscrite par le propriétaire de l'installation.

Objet : modalités de déclaration d'un poste fixe. La chasse au gibier d'eau à partir de poste au fixe n'est autorisée que dans certains départements où ces équipements ont fait l'objet d'une déclaration avant le 1^{er} janvier 2001 et le 1^{er} juillet 2006. A compter de ces deux dates, l'installation de nouveaux postes fixe n'est plus possible, la législation prévoyant seulement le déplacement de ceux existants.

Intérêt : la déclaration d'un poste fixe doit contenir un descriptif du marais non asséché sur lequel s'exerce la chasse sur poste fixe.

Code de l'environnement, art. L. 424-6 [extrait]

Dans le temps où, avant l'ouverture et après la clôture générale, la chasse est ouverte, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que :

1° En zone de chasse maritime ;

2° Dans les marais non asséchés ;

3° Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Code de l'environnement, art. R. 424-2 [extrait]

I. - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, le préfet peut dans l'arrêté annuel autoriser en temps de neige :

1° La chasse au gibier d'eau :

a) En zone de chasse maritime ;

b) Sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ; (...)

Objet : précision des milieux où le gibier d'eau peut être chassé, hors période « normale » de chasse, par dérogation.

Intérêt : le texte ne fait pas référence aux « zones humides », mais aux « marais non asséchés », notion spécifique au droit de la chasse (v. ci-dessus).

Arrêté 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement (JO, 5 sept.) [extrait]

Art. 1^{er}. - *Sont interdits pour la chasse de tout gibier et pour la destruction des animaux nuisibles : (...)*

- l'emploi et l'utilisation de grenaille de plomb de chasse dans les conditions fixées aux paragraphes 11 à 14 de l'entrée 63 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 susvisé. Les modalités d'application de ces interdictions sont précisées par instruction du ministre chargé de la chasse.

Objet : interdiction de la grenaille de plomb en zone humide.

Intérêt : l'utilisation du plomb de chasse était seulement autorisée pour le grand gibier entre 2005 et 2016, mais cette dérogation a été étendue à tous type de gibier à compter de 2016. Compte tenu de la publication d'un règlement européen publié en 2021 (v. ci-dessous), un arrêté du 28 décembre 2023 a mis à jour l'arrêté de 1986 en se référant explicitement au nouveau règlement et en renvoyant pour ses modalités d'application à une instruction du ministre chargé de la chasse (MTE).

Circulaire DNP/CFF n° 2006-11, 4 avril 2006 sur la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse : non publiée au JO - CADUQUE

Objet : définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse en application de l'arrêté du 9 mai 2005 modifiant l'arrêté du 1er août 1986.

Intérêt : précisions utiles, mais obsolètes s'agissant du plomb de chasse autorisé pour tous gibiers depuis 2006 (v. ci-dessus).

Règlement (UE) 2021/57 de la Commission du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides (JOUE n° L 24, 26 janv.)

Annexe VII

11. Après le 15 février 2023, il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

a) décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;

b) porter de la grenaille de ce type lors de la pratique du tir en zones humides ou dans le cadre de la pratique du tir en zones humides.

Aux fins du premier alinéa, on entend par :

a) « à moins de 100 mètres de zones humides » : à moins de 100 mètres au-delà de tout point limite extérieur d'une zone humide ;

b) « tir en zones humides » : le tir à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides ;

c) et, si une personne est trouvée portant sur elle de la grenaille de chasse à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir, le tir concerné est présumé être du tir en zones humides, à moins que la personne puisse démontrer qu'il s'agit d'un autre type de tir.

La restriction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans un État membre qui notifie à la Commission, conformément au paragraphe 12, son intention de faire usage de la possibilité accordée par ce paragraphe.

12. Si au moins 20 % du territoire total, à l'exclusion des eaux territoriales, d'un État membre sont des zones humides, cet État membre peut, en lieu et place de la restriction prévue au paragraphe 11, premier alinéa, interdire les actes suivants sur l'ensemble de son territoire à partir du 15 février 2024 :

a) la mise sur le marché de grenaille de chasse contenant une concentration en plomb (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;

b) la décharge de toute grenaille de ce type ;

c) le fait de porter sur soi toute grenaille de ce type lors de la pratique du tir ou dans le cadre de la pratique du tir.

Tout État membre ayant l'intention de faire usage de la possibilité accordée par le premier alinéa notifie cette intention à la Commission au plus tard le 15 août 2021. L'État membre communique à la Commission, sans tarder et, en tout état de cause, au plus tard le 15 août 2023, le texte des mesures nationales qu'il a adoptées. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les avis d'intention de ce type ainsi que les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

13. Aux fins des paragraphes 11 et 12, on entend par :

a) « zones humides » : des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres ;

b) « grenaille » : des grains utilisés ou destinés à être utilisés dans une charge ou cartouche unique d'un fusil de chasse ; (...)

14. Les États membres peuvent maintenir les dispositions nationales concernant la protection de l'environnement ou la santé humaine en vigueur au 15 février 2021 et établissant une restriction de l'utilisation de plomb dans la grenaille plus stricte que celle prévue au paragraphe 11. L'État membre communique, sans tarder, le texte de ces dispositions nationales à la Commission. La Commission rend publiquement accessibles, sans tarder, tous les textes des mesures nationales qu'elle a reçues.

Objet : interdiction de la grenaille de plomb en zone humide.

Intérêt : les zones humides visées par le règlement correspondent à celles visées de la convention de Ramsar. L'entrée en vigueur du règlement européen de 2021, d'application

directe, (sans besoin de trans- position) a rendu illégal l'arrêté du 1er août 1986 car incompatible avec ce nouveau texte tant au niveau des milieux concernés qu'au niveau des interdictions ou des sanctions prévues. Cet arrêté a été modifié pour permettre la mise en œuvre de ce règlement (v. ci-dessus).

11. Pêche en eau douce

Code de l'environnement, art. L. 431-1

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L. 431-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel.

Code de l'environnement, art. L. 431-2

Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai.

Code de l'environnement, art. L. 431-3

Le présent titre s'applique à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, à l'exception de ceux visés aux articles L. 431-4, L. 431-6 et L. 431-7.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, le présent titre s'applique en amont de la limite de la salure des eaux.

Objet : ces articles précisent le champ d'application matériel et géographique des dispositions applicables à la pêche en eau douce (pêcheur concernés, espèces, milieux).

Intérêt : le texte vise les grenouilles (et non les crapauds qui ne sont pas comestibles) et leur frai et fixe la limite d'application de la législation de la pêche en eau douce à la limite de salure des eaux. Au-delà de cette limite, c'est la législation sur la pêche maritime (code rural) qui a vocation à s'appliquer.

Code de l'environnement, art. L. 431-4

Les fossés, canaux, étangs, réservoirs et autres plans d'eau dans lesquels le poisson ne peut passer naturellement sont soumis aux seules dispositions du chapitre II du présent titre.

Code de l'environnement, art. R. 431-7

Constitue une eau close au sens de l'article L. 431-4, le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.

Un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent.

Objet : ces articles donnent une définition et la réglementation applicable aux eaux closes.

Intérêt : le critère de qualification d'une eau close repose sur le passage du poisson du plan d'eau au cours d'eau en dehors de circonstances climatiques exceptionnelles. Un plan d'eau constitue donc une eau close seulement s'il est en capacité de retenir le poisson. Ces dispositions posent des problèmes d'application sur les marais littoraux avec des ouvrages à la mer.

Code de l'environnement, art. L.432-2

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuï à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 € d'amende.

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la dé-couverte du dommage.

Objet : caractérisation du délit de pollution des eaux douces.

Intérêt : le texte peut s'appliquer à certaines zones humides alluviales, les frayères notamment. Ce texte est complété par le délit de destruction des frayères (v. ci-dessous) et par le délit de pollution des eaux hors dégâts piscicoles (v. ci-dessus).

Code de l'environnement, art. L. 432-3

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'État fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Code de l'environnement, art. R. 432-1

Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

Code de l'environnement, art. R. 432-1-1

Le préfet de département établit les inventaires suivants :

I. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

II. - Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

III. - Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes. (...)

Code de l'environnement, art. R. 432-1-5

I. - Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :

1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;

2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

II. - Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1.

Objet : délit de destruction des frayères ainsi que des zones de croissance et d'alimentation des poissons et crustacés.

Intérêt : ces dispositions s'appliquent, pour certains habitats en zones humides alluviales, aux zones de croissances/d'alimentation des poissons et crustacés ainsi qu'aux frayères notamment dont il est donné une définition. On notera que le texte ne s'applique pas aux grenouilles. La destruction de frayères par re- jets polluants est également réprimée par le délit de pollution des eaux (v. ci-dessus). Elle doit faire l'objet d'une autorisation/déclaration si le seuil prévu à la rubrique 3.1.5.0 est dépassé.

Code de l'environnement, art. L. 432-10

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ; — V. art. R. 432-5 ci-dessous).

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce – v. Arr. 17 déc. 1985 ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Le présent article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés, lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 411-5 du présent code.

Code de l'environnement, art. R. 432-5

Pour mémoire, liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux régies par la législation piscicole et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite.

Code de l'environnement, art. R. 432-6

I. - Les autorisations prévues par le 2° de l'article L. 432-10 et l'article L. 436-9 sont délivrées par le préfet du département.

II. - L'autorisation d'introduire dans les eaux désignées par l'article L. 431-3 des poissons appartenant à une espèce qui ne figure pas sur la liste établie en application du 2° de l'article L. 432-10 ne peut être accordée qu'à des fins scientifiques après avis du Conseil national de protection de la nature. Toutefois, le préfet peut autoriser, à d'autres fins que scientifiques, l'introduction de poissons d'une de ces espèces lorsqu'elle figure sur une liste fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce après avis de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de protection de la nature. — V. Arr. du 20 mars 2013 fixant en application de l'art. R. 432-6 la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet (JO 29 mars). (...)

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce fixe la forme et le contenu des demandes d'autorisation. — V. Arr. du 6 août 2013 fixant en application de l'art. R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'art. L. 432-10 et à l'art. L. 436-9 (JO 28 sept.), mod. par Arr. du 8 nov. 2016 (JO 19 nov.).

Code de l'environnement, art. R. 432-11

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6.

Objet : délit et autorisation d'introduction de certaines espèces exotiques envahissantes.

Intérêt : certains textes ne sont plus à jour et se superposent aux arrêtés pris en application des articles du code de l'environnement sur les espèces exotiques envahissantes. Certains

sont basés sur une liste positive d'espèces (R. 432-5), alors que d'autres sont basés sur une liste négative (espèces non représentées (Arr. 1985).

Code de l'environnement, art. L. 433-4

Un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles, élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, fixe, pour les associations adhérentes à la fédération, les orientations de protection des milieux aquatiques et de mise en valeur piscicole.

Il est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, quand ils existent, avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le plan est approuvé par le représentant de l'État dans le département, qui vérifie sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 430-1.

Objet : mise en place d'un plan départemental de protection du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicoles

Intérêt : peut s'appliquer à certaines espèces (frayères à brochets, anguilles) et des frayères ou zones de croissance et d'alimentation, dont certaines constituent des zones humides alluviales.

Code de l'environnement, art. R. 436-11

*La pêche de la grenouille ou dite commune (*Pelophylax kl. esculentus*) et de la grenouille rousse (*Rana temporaria*) est autorisée pendant une période maximum de dix mois fixée par le préfet.*

Code de l'environnement, art. R. 436-18

(...) Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Objet : modalités de pêche des grenouilles verte et rousse.

Intérêt : le texte ne mentionne pas le fait que ces dispositions doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2021 sur les amphibiens protégés (demande de dérogation pour la grenouille verte, dérogation spécifique pour la grenouille rousse).

Code de l'environnement, art. L. 436-10

Dans la zone comprise entre la limite de salure des eaux et les limites de l'inscription maritime fixées le 17 juin 1938, les marins pêcheurs professionnels peuvent exercer la pêche dans les mêmes conditions que les pêcheurs professionnels en eau douce, moyennant une licence.

(...)

Objet : possibilité pour les pêcheurs professionnels en mer de pêcher en eaux douces entre la limite de salure des eaux et l'inscription maritime.

Intérêt : texte faisant intervenir une ancienne limite « inscription maritime » qui se superpose aux limites actuelles (limite de salures des eaux, limite transversale de la mer).

Code de l'environnement, art. L. 436-11

En ce qui concerne les cours d'eau et canaux affluant à la mer, des décrets en Conseil d'État règlent, pour la pêche en eau douce et pour la pêche maritime, d'une manière uniforme, les conditions dans lesquelles sont fixées pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées :

- 1° Les époques pendant lesquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;*
- 2° Les dimensions au-dessous desquelles la pêche de ces espèces de poissons est interdite ;*
- 3° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces espèces ;*
- 4° La liste de celles dont le colportage et la vente sont interdits ;*
- 5° La liste de celles dont l'introduction est interdite ;*
- 6° Le nombre et la dimension des filets, engins et instruments de pêche dont l'usage est permis.*

Code de l'environnement, art. R. 436-44

Par exception à l'article L. 431-1 et en application de l'article L. 436-11, la présente section s'applique aux cours d'eau et aux canaux affluant à la mer, tant en amont de la limite de salure des eaux que dans leurs parties comprises entre cette limite et les limites transversales de la mer, à leurs affluents et sous-affluents ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, dans la mesure où s'y trouvent des poissons migrateurs appartenant aux espèces suivantes :

- 1° Saumon atlantique (*Salmo salar*) ;*
- 2° Grande alose (*Alosa alosa*) ;*
- 3° Alose feinte (*Alosa fallax*) ;*
- 4° Lamproie marine (*Petromyzon marinus*) ;*
- 5° Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*) ;*
- 6° Anguille (*Anguilla anguilla*) ;*
- 7° Truite de mer (*Salmo trutta*, f. *trutta*).*

Code de l'environnement, art. R. 436-45 au R. 436-65 (réglementation) et R. 436-67 et R. 436-68 (dispositions pénales)

Pour mémoire.

Objet : disposition spécifique aux espèces migratrices.

Intérêt : dispositions sur les espèces migratrices (dont fait partie l'anguille). Néanmoins, ces dernières sont régies à la fois par le code de l'environnement (pêche en eau douce en amont de la limite de salure des eaux, MTE) et par le code rural (pêche maritime, en aval de la limite de salure des eaux, Min. Agr.) ce qui n'est guère satisfaisant. L'application de ce dispositif est complexe sur les marais littoraux en l'absence de précisions portant sur les limites de salure des eaux sur ces territoires.

Code de l'environnement, art. R. 436-65-1

I. - Pour l'application des dispositions réglementant l'exercice de la pêche de l'anguille, sont regardées comme :

1° Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

2° Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

3° Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1o et au 2o ;

4° Anguille : toute anguille, quel que soit le stade de développement décrit aux 1o à 3o auquel elle est parvenue.

II. - Les unités de gestion de l'anguille correspondent à l'habitat naturel de l'anguille dans les bassins hydrographiques continentaux, y compris les zones colonisables par l'espèce ainsi que celles qui lui sont accessibles après équipement des ouvrages faisant obstacle à son passage, dans les zones estuariennes et dans les aires maritimes de répartition de cette espèce.

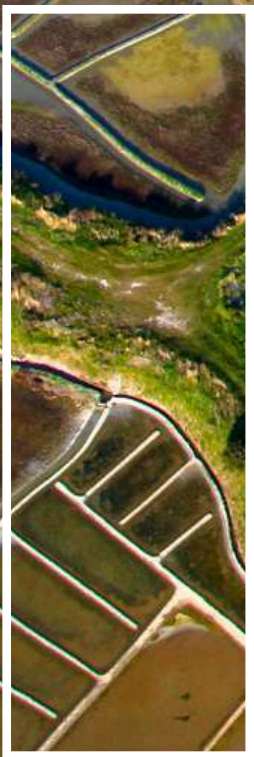
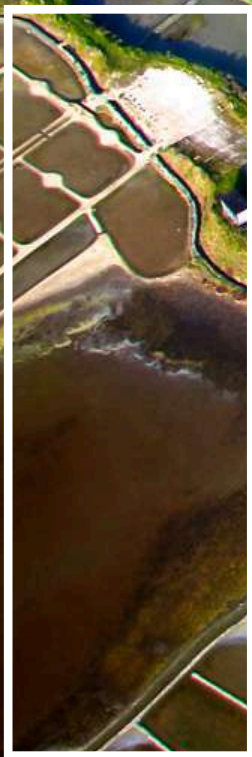
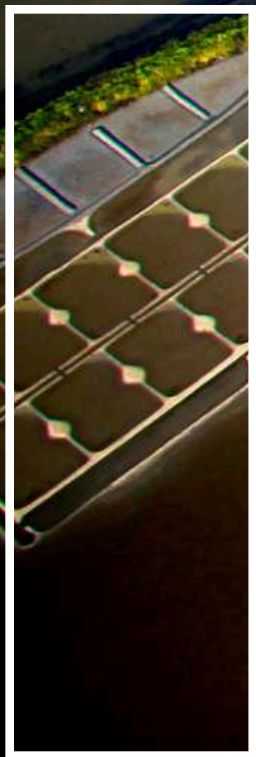
Les limites des unités de gestion de l'anguille sont fixées par arrêté du préfet de région, après avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin dans lequel s'inscrit l'unité de gestion prévue, dans le respect des limites figurant dans le plan de gestion approuvé par la Commission européenne en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

Objet : dispositions spécifiques à l'anguille

Intérêt : cette disposition permet d'instituer un régime spécifique plus protecteur pour cette espèce. La mise en œuvre de la réglementation dans les marais piscicoles pose néanmoins de nombreux problèmes sur le terrain.

An aerial photograph of a coastal wetland or salt flat area. The landscape is characterized by a complex network of narrow, winding canals and rectangular ponds. The water in the ponds is a deep blue, while the surrounding land is a mix of green and brown, indicating different vegetation and soil types. The canals form a grid-like pattern, with some larger, irregularly shaped ponds interspersed. The overall scene is a blend of natural and human-made structures.

Autres thématiques



1. Evaluation environnementale

Code de l'environnement, art. R. 122-2, annexe [extrait]

16. Projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres soumis à examen au cas par cas :

a) Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha.

b) Projets d'hydraulique agricole nécessitant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblaiement de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant d'une surface supérieure ou égale à 1 ha (...).

28° Exploitation minière, travaux soumis à examen au cas par cas :

a) Travaux de recherche de mines à ciel ouvert :

- lorsqu'ils doivent être effectués sur des terrains humides ou des marais à l'exception, en Guyane, de travaux de recherche exécutés, à terre, sans utilisation directe de l'énergie mécanique fournie par l'action d'une machine ;

- lorsqu'il est prévu que les travaux provoquent un terrassement total d'un volume supérieur à 20 000 mètres cubes ;

- lorsqu'ils entraînent la dissolution de certaines couches du sous-sol ;

Objet : cet article liste la liste des projets soumis à une évaluation environnementale. Il indique que les projets d'hydraulique agricole impactant les zones humides sont soumis à étude au cas par cas, de même que les projets miniers en zone humide.

Intérêt : le 16° est applicable aux projets soumis à autorisation IOTA au titre des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0. Le 28° est applicable à tous les projets situés sur des milieux humides, sans limite de surface, à l'exception de la Guyane ; on remarquera l'utilisation peu courante du terme de « terrains humides ».

Code de l'environnement, art. R. 122-3-1, annexe [extrait]

(...)

2. Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

(...)

c) La capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) Zones humides, rives, estuaires ;

ii) Zones côtières et environnement marin ; (...)

Objet : cet article précise les critères pris en compte dans l'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale.

Intérêt : cette disposition vise spécifiquement les zones humides.

2. Air

Arrêté du 4 juin 2023 établissant les critères permettant à des projets de compensation favorables à la préservation et la restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités d'être valorisés par une bonification dans les conditions prévues à l'article R. 229-102-8 du code de l'environnement (JO, 13 juill.) [extrait]

Art. 1^{er}. - *Pour l'application de l'article R. 229-102-8 du code de l'environnement, les projets de compensation qui apportent des améliorations significatives en matière de préservation et de restauration des écosystèmes naturels et de leurs fonctionnalités sont mis en œuvre dans le cadre de la gestion durable des espaces forestiers, agricoles ou des aires protégées.*

(...)

3° Les projets mobilisant le stockage de carbone dans les sols et concernant la préservation, la restauration des milieux humides ou la végétalisation des abords des milieux aquatiques, notamment les tourbières, les ripisylves des bords de cours d'eau, bords de plans d'eau doivent être conformes à la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. (...)

Objet : définition des projets de compensation générant des réductions ou séquestrations d'émissions utilisées ou acquises par les exploitants d'aéronefs pour le respect de leurs obligations de compensation des émissions des vols intérieurs.

Intérêt : le texte instaure une obligation de conformité avec la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature IOTA. Le texte ne fait pas allusion à la rubrique 3.3.1.0 car il ne vise que les projets de préservation et de restauration (et non d'atteinte) de zones humides.

Règl. 2018/841, 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, mod. en 2020 et 2023 (JOUE n° L 156, 19 juin)

Art. 2.1. - *Le présent règlement s'applique aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I, section A, du présent règlement déclarées conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil et qui se produisent sur le territoire des États membres au cours de la période allant de 2021 à 2025 et relèvent d'une des catégories comptables de terres suivantes :*

a) terres déclarées en tant que terres cultivées, prairies, zones humides, établissements ou autres terres, convertis en terres forestières (« terres boisées ») ;

b) terres déclarées en tant que terres forestières converties en terres cultivées, prairies, zones humides, établissements ou autres terres (« terres déboisées ») ;

c) terres déclarées comme appartenant à l'une des catégories suivantes (« terres cultivées gérées ») :

i) terres cultivées demeurant des terres cultivées ;

ii) prairies, zones humides, établissements ou autres terres, convertis en terres cultivées ;

iii) terres cultivées converties en zones humides, établissements ou autres terres ;

d) terres déclarées comme appartenant à l'une des catégories suivantes (« prairies gérées ») :

i) prairies demeurant des prairies ;

ii) terres cultivées, zones humides, établissements ou autres terres, convertis en prairies ;

iii) prairies converties en zones humides, établissements ou autres terres ;

e) terres déclarées en tant que terres forestières demeurant des terres forestières (« terres forestières gérées ») ;

f) lorsqu'un État membre a notifié à la Commission son intention d'inclure les zones humides gérées dans le champ d'application de ses engagements au titre de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement au plus tard le 31 décembre 2020, terres déclarées comme appartenant à l'une des catégories suivantes (« zones humides gérées ») :

- zones humides demeurant des zones humides,
- établissements ou autres terres, convertis en zones humides,
- zones humides converties en établissements ou autres terres.

2. Le présent règlement s'applique également aux émissions et aux absorptions des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe I, section A, du présent règlement déclarées conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1999 et qui se produisent sur le territoire des États membres au cours de la période allant de 2026 à 2030 et relèvent d'une des catégories comptables de terres ou secteurs suivants : (...)

d) zones humides ; (...)

Art. 7. (...) 3. Au cours de la période allant de 2021 à 2025, chaque État membre qui fait porter son engagement sur les zones humides gérées comptabilise les émissions et les absorptions résultant des zones humides gérées en calculant les émissions et les absorptions au cours de cette période et en en déduisant la valeur obtenue en multipliant par cinq les émissions et les absorptions annuelles moyennes de l'État membre résultant des zones humides gérées au cours de la période de référence allant de 2005 à 2009.

4. Au cours de la période allant de 2021 à 2025, les États membres qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ont choisi de ne pas faire porter leur engagement sur les zones humides gérées communiquent toutefois à la Commission les émissions et les absorptions résultant de l'utilisation des terres déclarées en tant que :

a) zones humides demeurant des zones humides ;

b) établissements ou autres terres convertis en zones humides, ou

c) zones humides converties en établissements ou autres terres.

Objet : ce texte a pour objet d'imposer une comptabilité des émissions et absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030.

Intérêt : le texte cible en particulier les zones humides et les prairies. Les Etats peuvent décider de s'engager, sur la période 2021-2025, à comptabiliser les émissions et les absorptions résultant des zones humides gérées. A noter qu'une modification du règlement intervenue en 2023 a supprimé toute comptabilisation d'émissions de 2026 à 2030 et ceci pour tous les milieux.

3. Labels écologiques

Déc. (UE) 2022/1244 de la Commission du 13 juillet 2022 établissant les critères pour l'attribution du label écologique de l'UE aux milieux de culture et aux amendements pour sols (JOUE n° L 190, 19 juill.)

ANNEXE

Critères d'attribution du label écologique de l'UE aux milieux de culture et aux amendements pour sols

Critère 1 – Constituants

Ce critère s'applique aux milieux de culture et aux amendements pour sols. Les constituants admis sont des constituants biologiques et/ou minéraux. Le produit ne doit pas contenir de tourbe ajoutée intentionnellement.

Objet : ce texte fixe les critères à remplir pour pouvoir bénéficier du label écologique UE sur les milieux de culture et amendements pour sols.

Intérêt : le label ne peut être accordé qu'aux terreux et engrais sans tourbe. Le règlement spécifie ainsi que « Le produit ne doit pas contenir de tourbe ajoutée intentionnellement ». En 2023, une dizaine d'entreprises ont été agréées au niveau de l'UE, dont 7 en France, pour un peu moins de 90 produits.

PARTIE



Autres droits

Code, textes non modifiés et circulaires

1. Code forestier

Code forestier, art. L. 163-10

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume supérieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minéral, terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais est puni conformément aux dispositions des articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 du code pénal.

Code forestier, art. R. 163-4

Le fait, sans l'autorisation du propriétaire du terrain, de procéder sur celui-ci à l'extraction ou l'enlèvement d'un volume inférieur à 2 mètres cubes de pierres, sable, minéral, terre, gazon ou mousses, tourbe, bruyère, genêts, herbes, feuilles vertes ou mortes, engrais est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Objet : interdiction de prélever de la tourbe en forêt sans l'autorisation du propriétaire.

Intérêt : il s'agit d'une des seules dispositions du code forestier à régir le cas des tourbières en zone forestière mais en les faisant reposer entièrement sur les décisions des propriétaires.

Code forestier, art. L. 341-2 [extrait]

I. - Ne constituent pas un défrichement : (...)

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ;

Objet : le texte a pour conséquence de ne pas soumettre à autorisation de défrichement, les défrichements effectués pour l'entretien ou la restauration de milieux forestiers.

Intérêt : cette modification, intervenue à la suite de la loi Biodiversité, permet des travaux d'entretien et de restauration sans être soumis à une procédure d'autorisation de défrichement. Disposition unique en droit français – avec le régime déclaratif de la rubrique 3.3.5.0 permettant un allègement des procédures pour les travaux de restauration.

Code forestier, art. L. 341-5 [extrait]

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes : (...)

2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ; (...)

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

Objet : cas de refus de l'autorisation de défrichement dans les forêts des particuliers.

Intérêt : le texte prévoit le cas d'un refus motivé opposé par l'existence de zones humides.

Code forestier, art. L. 341-6

Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'Etat subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

(...)

3° L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

Objet : article précisant les conditions auxquelles la délivrance d'une autorisation de défrichement peut être soumise, notamment la création de boisements compensateurs ou des travaux de génie civils / biologique de réduction des impacts (dernier item introduit par la loi Biodiversité). La loi Biodiversité a aussi introduit un régime supprimant l'exigence de boisements compensateurs lorsque le défrichement intervient dans un certain nombre d'espaces protégés avec plan de gestion.

Intérêt : cette disposition permet notamment de supprimer l'exigence de boisement compensateur sur une zone humide à la suite d'un défrichement de forêts située en zone humide. Toutefois, le décret d'application – prévu par l'article 167, III de la loi Biodiversité n'a toujours pas été pris, empêchant cette disposition d'être mise en œuvre.

Circ. 25 mars 1998, portant sur la révision des ORF et la conservation des tourbières, non publiée au BO - CADUQUE

Circ. DERF/SDEF/C n° 98-3021, 11 sept. 1998, Populiculture et environnement, recommandations pour les opérations de boisement-reboisement en peuplier bénéficiant des aides du budget de l'État ou du FFN : non publiée - CADUQUE

Objet : la première circulaire apporte des recommandations permettant d'éviter les projets de plantations en zones de tourbières et marais tourbeux, en particulier ceux situés en ZNIEFF ou mentionnés dans des inventaires de zones humides. La seconde circulaire apporte des recommandations techniques (adaptation de la variété à la station, travaux préparatoires et d'entretien, sous-étage, exploitation des bois avant la plantation, paysage) pour les opérations de boisement ou reboisement en peupliers bénéficiant du concours financier de l'État afin de limiter le développement de la populiculture (culture du peuplier) en zones humides.

Intérêt : ces circulaires sont obsolètes. On notera qu'en 2012, une fiche technique sur la préservation des tourbières a été publiée par l'ONF.

2. Code général des collectivités territoriales

CGCT, art. L. 2213-29

Le maire surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau.

CGCT, art. L. 2213-30

Le maire doit ordonner les mesures nécessaires pour assurer l'assainissement des mares communales placées dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations, dès lors que ces mares compromettent la salubrité publique.

A défaut du maire, le représentant de l'Etat dans le département peut, sur l'avis du conseil d'hygiène et après enquête de commodo et incommodo réalisée dans les conditions prévues par le code de l'environnement, prescrire aux frais de la commune les travaux reconnus utiles.

CGCT, art. L. 2213-31

Le maire prescrit aux propriétaires de mares ou de fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations d'exécuter les travaux ou de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes causes d'insalubrité.

En cas de refus ou de négligence, le maire dénonce au représentant de l'Etat dans le département l'état d'insalubrité constatée.

Le représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil d'hygiène et du service hydraulique, peut prescrire que les travaux reconnus nécessaires seront exécutés d'office aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.

CGCT, art. L. 2321-2 [extrait]

Les dépenses obligatoires comprennent notamment : (...)

15° Les dépenses de prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à l'action de lutte contre les moustiques conformément à l'article 1er de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et à l'article 65 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ; (...) 17° *Les dépenses liées à la police de la salubrité visées à l'article L. 2213-30 ; (...)*

Objet : modalités d'entretien des mares et points d'eaux stagnantes communaux ou privés.

Intérêt : le texte ne prévoit pas une enquête publique environnementale en bonne et due forme. Seul point positif : depuis la loi Biodiversité, les mares ne peuvent plus être détruites pour des raisons sanitaires, seules des mesures d'assainissement peuvent être prises (par exemple pour supprimer des gîtes de moustique vecteurs de maladies ou des odeurs pestilentielles).

Circ. 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type : JO, 13 sept. 1978 [extraits]

Art. 92. - Mares et abreuvoirs

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire.

Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

Elle est, en outre, interdite à moins de 35 mètres :

- des sources et forages,*
- des puits,*
- des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre,*
- des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères,*
- à moins de 50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.*

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159-2-5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnus nuisibles à la santé publique doivent être comblés par le propriétaire, à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée. (...)

Art. 98. - Cadavres d'animaux.

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. (...).

Art. 121. Insectes

Les pièces d'eau, telles que mares, fosses à eau, voisines des habitations sont l'objet de mesures larvicides régulières, telles que désherbage, destruction par poissons, épandage de produits larvicides agréés. (...)

143.1. Conditions d'exploitation

Toute cressonnière ou culture maraîchère immergée doit faire l'objet d'une déclaration au maire, qui en informe aussitôt le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Elle ne peut être exploitée que si elle remplit les conditions de salubrité déterminées ci-dessous.

A cet effet, les exploitants sont tenus de se soumettre à une enquête de l'autorité sanitaire qui établit si les cultures sont reconnues salubres. L'analyse de l'eau, à la charge de l'exploitant, est pratiquée par le laboratoire départemental agréé pour le contrôle sanitaire des eaux.

La reconnaissance de la salubrité est fondée sur les constatations suivantes :

1° Eaux indemnes d'infestation parasitologique et utilisées dans le voisinage immédiat des puits ou des sources dont elles proviennent, à condition que ces dernières ne soient pas alimentées par des eaux courantes de surface ; ces eaux doivent être d'une qualité bactériologique satisfaisante et, notamment, ne pas contenir plus de dix coliformes fécaux ni plus de dix streptocoques fécaux pour 100 ml. Les analyses bactériologiques et parasitologiques sont effectuées une fois par mois pendant les trois mois qui précèdent la première ouverture. De plus, les eaux doivent faire l'objet d'au moins une analyse chimique destinée à mettre en évidence les substances toxiques ou les constituants organiques révélateurs d'une contamination.

2° Protection suffisante des cultures limitrophes contre les incursions d'animaux sauvages ou domestiques, notamment le mouton.

3° Etablissement d'un périmètre de protection des cultures et des points d'eau qui les alimentent, contre les eaux de ruissellement provenant de pâturages, parcs à bestiaux, étables, mares, fosses à purin ou toutes installations pouvant être contaminantes.

L'utilisation d'engrais non chimiques est interdite. (...)

Objet : le règlement sanitaire départemental type (RSD), annexée à la circulaire du 9 août 1978, fixe toute une série de dispositions sanitaires qui s'appliquent dans les domaines qui ne

sont pas couverts par un décret particulier. L'application du RSD relève de la compétence du maire.

Intérêt : un des rares textes à traiter spécifiquement des mares. Paraît obsolète pour certaines dispositions (épandage de produits chimiques, comblement possible des mares nuisibles). Bien que ce texte n'ait pas de portée réglementaire, il est appliqué sur le terrain via les RDS approuvés par les préfets et mis en œuvre par les maires. Il serait bon de faire une analyse des RDS.

3. Code général des impôts

CGI, art. 1395 B bis

I. – Les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et situées dans les zones humides définies au 1° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à concurrence de 50 % lorsqu'elles figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion pendant cinq ans portant notamment sur le non-retournement des parcelles et la préservation de l'avifaune, sans exclure la pratique de la chasse, sous réserve que celle-ci soit associée à la préservation et à l'entretien des habitats.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature de l'engagement et est renouvelable. Elle ne concerne pas les propriétés non bâties exonérées en application des articles 1394 B et 1649 du présent code.

La liste des parcelles bénéficiant de l'exonération ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le maire à l'administration des impôts avant le 1er septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. Cette liste ainsi que les modifications qui y sont apportées sont affichées en mairie.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, l'engagement souscrit pour les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le maire. Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'engagement doit être cosigné par le preneur. Les modalités de cet engagement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'inscription erronée sur la liste ou lorsque les conditions pour bénéficier de l'exonération ne sont pas respectées, les impositions en résultant sont établies au profit de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 173 du livre des procédures fiscales.

II. – L'exonération des propriétés non bâties prévue au I du présent article est portée à 100 % pour les propriétés non bâties situées dans les zones naturelles relevant des articles L. 211-3, L. 322-1 à L. 322-14, L. 331-1 à L. 333-4, L. 341-1 à L. 341-15-1, L. 411-1, L. 411-2 et L. 414-1 à L. 414-7 du code de l'environnement. L'engagement de gestion pendant cinq ans porte sur le non-

retournement des parcelles en cause et sur le respect des chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés au titre des réglementations visées précédemment.

En cas de coexistence sur une même commune de parcelles pouvant bénéficier de l'exonération de 50 % et de l'exonération de 100 %, deux listes correspondant à chacune des exonérations applicables doivent être dressées par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs.

III. - L'exonération prévue au I s'applique aux propriétés non bâties dont le propriétaire a transmis au service des impôts l'engagement prévu à l'avant-dernier alinéa du même I avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026.

CGI, Ann. II, art. 310-00 H

L'engagement de gestion prévu à l'article 1395 B bis du code général des impôts porte sur la conservation du caractère humide des parcelles ainsi que sur leur maintien en nature de prés et prairies naturels, d'herbages, de pâturages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues. Dans les zones visées au II de cet article, il porte en outre sur le respect des mesures définies en vue de la conservation des zones humides dans les chartes et documents de gestion ou d'objectifs approuvés.

CGI, Ann. II, art. 310-00 H bis

L'engagement de gestion prévu à l'article 1395 B bis du code général des impôts comporte les éléments suivants : 1° L'identité et l'adresse du redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties mentionné à l'article 1400 du même code et, le cas échéant, celles du preneur des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion ;

2° Les références cadastrales, les natures de culture et de propriété définies dans l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et la superficie des parcelles sur laquelle l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties est demandée ;

3° Les mesures de conservation à mettre en œuvre en vue de respecter les engagements mentionnés à l'article 310-00 H.

CGI, Ann. II, art. 310-00 H ter

Préalablement à son envoi au service des impôts par le propriétaire, l'engagement de gestion prévu à l'article 1395 B bis du code général des impôts doit être visé par le préfet du lieu de situation des parcelles, qui vérifie sa conformité aux conditions et modalités définies aux articles 310-00 H et 310-00 H bis.

Le préfet s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre de l'engagement de gestion. A cet effet, les agents des services de l'Etat et de ses établissements publics peuvent procéder à des vérifications sur place. Ils informent le propriétaire et, le cas échéant, le preneur des parcelles faisant l'objet de l'engagement de gestion et leur proposent d'assister au contrôle.

Si, lors du contrôle, l'une des obligations prévues par l'engagement de gestion n'est pas respectée, ce constat fait l'objet d'un signalement au service des impôts du lieu de situation de la parcelle avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la réalisation du contrôle.

Objet : exonération temporaire de taxe foncière sur la propriété non bâtie pour certaines catégories de zones humides

Intérêt : il s'agit d'un dispositif intéressant, car spécifique aux zones humides (anciennement codifié à l'article 1395 C). Sur le terrain, toutefois, ce dispositif a rarement été mis en œuvre à tel point qu'il a été supprimé en 2014 avant d'être rétabli à l'identique par la loi Biodiversité en 2016. De nouveau, la loi de finances pour 2026 supprime ce dispositif à compter du 20 février 2026.

Note technique du 3 août 2017 modifiant la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : BO min. Ecologie n° 2017-13, 25 août

Instr. Fiscale n° BOI-IF-TFNB-10-50-10-20-20170719, § 360 et s. : BOFIP, 19 juill. 2017 (exonération de TFPNB ZH)

Objet : la note technique a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395 D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour que cette dernière soit utilisée pour la mise en œuvre du rétablissement de cette exonération opérée par l'article 114 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. L'instruction fiscale apporte des précisions sur les conditions modalités d'exonération applicables.

Intérêt : précisions utiles sur l'exonération, à jour. A noter qu'il existe également une exonération de TFPNB pour certaines zones humides situées dans un site Natura 2000 (Instr. Fiscale n° BOI-IF-TFNB-10-50-10-20-20170719, § 10 et s.) et en outre-mer des dispositifs d'exonération pour les parcelles à faible valeur locative ou des terrains à usage agricole (Instr. BOI-IF-TFNB-10-40-40-26/06/2019).

4. Code général de la propriété des personnes publiques

CGPPP, art. L. 2111-4

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral défini à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Objet : cet article intègre explicitement parmi les divers milieux constituant le domaine public maritime de l'Etat, les étangs salés. D'autres zones humides littorales peuvent également être incorporés à ce domaine (estuaires, vasières, marais littoraux...).

Intérêt : les lagunes méditerranéennes peuvent bénéficier de cette incorporation sous certaines conditions. Le texte ne fait pas allusion aux marais situés en limite du domaine public maritime. Pour rappel, en outre-mer, les mangroves sont comprises dans le domaine public maritime.

CGPPP, art. L. 2111-5

Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques.

L'acte administratif portant constatation du rivage fait l'objet d'une participation du public par voie électro-nique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'acte administratif portant constatation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à compter de la publication de l'acte administratif. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de constatation suspend ce délai.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article.

Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer.

Objet : délimitation des rivages de la mer, de la limite transversale de la mer et des lais et relais.

Intérêt : texte applicable aux estuaires.

CGPPP, art. L. 5121-1

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 :

1° Les sources et, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat ;

2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code.

CGPPP, art. L. 5122-1

Font partie du domaine public de la collectivité départementale de Mayotte, sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 1er juillet 1993 :

1° Toutes les eaux stagnantes ou courantes, à l'exception des eaux pluviales même lorsqu'elles sont accumulées artificiellement ;

2° Tous les cours d'eau navigables, naturels ou artificiels ;

3° Les sources ;

4° Par dérogation aux dispositions de l'article 552 du code civil, les eaux souterraines.

CGPPP, art. L. 5261-1 (Saint-Barthélemy), art. L. 5361-1 (Saint-Martin) et art. L. 5461-1 (Saint-Pierre et Miquelon)

Sous réserve des droits régulièrement acquis par les usagers et propriétaires riverains à la date du 6 avril 1948 et validés avant le 6 avril 1953 (ndlr. : pour SPM : 30 septembre 1977 et validés avant le 30 septembre 1982) :

1° Les sources et, par dérogation à l'article 552 du code civil, les eaux souterraines font partie du domaine public de l'Etat ;

2° Les cours d'eau et lacs naturels, sous réserve de leur déclassement, font partie du domaine public fluvial défini à l'article L. 2111-7 du présent code ».

Objet : principe d'une domanialité publique des sources, des eaux souterraines, des cours d'eau et lacs naturels.

Intérêt : des zones humides peuvent faire partie du DPF et bénéficier du régime juridique protecteur de la domanialité (inaliénable, imprescriptible, insaisissable).

5. Code rural

Code rural, art. L. 1 (extrait)

(...)

VII. - La politique en faveur de la souveraineté alimentaire tient compte des spécificités des zones humides, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement. (...)

Objet : prise en compte des zones humides dans la politique agricole.

Intérêt : il s'agit d'un article déclaratoire sans portée juridique. On notera toutefois qu'en application de cette disposition, il existe une BCAE spécifique aux zones humides (v. ci-dessous).

Code rural, art. R. 114-1 à R. 114-10 [extrait]

Article R. 114-1. - Les dispositions de la présente section sont applicables : (...)

2° Aux zones humides d'intérêt environnemental particulier définies par le a) du 4° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ; (...)

Article R. 114-3. - La délimitation des zones énumérées par l'article R. 114-1 est faite par arrêté du préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, le cas échéant, de la commission locale de l'eau.

Sont en outre consultés : (...)

- pour la délimitation d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et les collectivités territoriales intéressées ainsi que les groupements de propriétaires et d'exploitants, les associations agréées de protection de la nature, les fédérations de pêcheurs et de chasseurs dont le préfet souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste arrêtée par lui.

Article R. 114-6. - Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.

Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en œuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone (...).

Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes (...):

7° Restauration ou entretien de mares, plans d'eau ou zones humides (...).

Objet : détermination des modalités de délimitation des ZHIEP et de la mise en œuvre de programmes d'actions.

Intérêt : les programmes d'action d'abord volontaires peuvent devenir obligatoires pour les terrains situés en zone humide. Mais pour la seule ZHIEP mise en œuvre, aucun programme d'actions n'a encore été mis en œuvre.

Code rural, art. L. 152-20

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude les habitations et les cours, jardins, parcs et enclos y attenants.

Code rural, art. L. 152-21

Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article L. 152-20, pour l'écoulement des eaux et de leurs fonds. Ils supportent dans ce cas :

1° Une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ;

2° Les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ;

3° Pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Code rural, art. L. 152-22

Les associations syndicales, pour l'assainissement des terres par le drainage et par tout autre mode d'assèchement, et l'État, pour le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, jouissent des mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Objet : mise en œuvre de la servitude de drainage des propriétés.

Intérêt : texte ouvertement défavorable aux zones humides. En outre, celui-ci fait doublon avec la servitude d'écoulement des eaux prévue au code civil.

Code rural, art. D. 614-46

A compter du 1er janvier 2025, les bénéficiaires mentionnés à l'article D. 614-44 [agriculteurs bénéficiaires des paiements directs ou des paiements annuels] assurent la protection des zones humides et tourbières présentes sur leur exploitation qui sont désignées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture afin d'éviter leur dégradation. Cet arrêté fixe les exigences attendues pour assurer leur protection.

Arrêté du 12 mai 2025 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : JO, 13 mai [extrait]

Art. 2. - I. - Référentiel des zones humides et des tourbières pour la BCAE2.

Les zones humides et les tourbières mentionnées à l'article D. 614-46 du code rural et de la pêche maritime sont représentées sur la carte des zones humides et des tourbières disponibles sous le Géoportail (www.geoportail.gouv.fr/donnees/zones-humides-et-tourbieres-2025).

II. - Interdiction de remblais et de dépôt sur les zones humides et les tourbières identifiées au titre de la présente norme.

Les remblais et le dépôt de tous types de déchets, terre et matériaux inertes sont interdits.

L'épandage de fumure organique est autorisé, ainsi que le stockage des boues de curage des canaux et des matériaux d'entretien pour les digues et les dépôts temporaires issus de la récolte de la culture en place comme les résidus issus du déterrage lors de la récolte de cultures de pommes de terre et de betteraves.

Une dérogation à l'interdiction de remblai peut être accordée dans le cas où un permis de construire autorise l'extension des bâtiments de l'exploitation sur la zone humide ou la tourbière.

III. - Interdiction de mise en place de nouveaux réseaux de drainages sur les zones humides et les tourbières identifiées au titre de la présente norme.

La création de nouveaux réseaux de drainage est interdite.

Pour l'application du présent alinéa, un réseau de drainage est défini comme un ensemble d'ouvrages de drainage mis en relation.

Ne sont pas considérés comme des réseaux de drainage aux fins du présent alinéa :

- les pratiques culturales conduisant à la mise en place de rigoles ou de cultures en ados et en planches ;*
- les parcelles de populiculture ;*
- les canaux dont la finalité principale est de gérer le niveau des eaux en acheminant l'eau vers ou en dehors d'une zone donnée. L'installation de nouveaux réseaux de drainage à l'intérieur des parcelles entourées de ce type canaux est en revanche interdite.*

L'entretien d'un réseau de drainage antérieur à la date d'entrée en vigueur de la norme BCAE2 est autorisé sous réserve que la capacité du drainage ne soit pas augmentée.

Ne sont pas considérés comme un entretien mais comme un nouveau réseau de drainage :

- la substitution de pratiques culturales de drainage de surface (rigoles, saignées ou ados) par un drainage enterré ;
- les travaux d'élargissement ou d'approfondissement d'un fossé collecteur de drainage ;
- la pose de drains au fond d'un fossé collecteur de drainage.

IV. - Absence de prélèvement et de brûlage de tourbe dans les tourbières identifiées au titre de la présente norme.

Le prélèvement de tourbe (y compris pour usage domestique) est interdit.

Le brûlage de tourbe est interdit sauf en cas de dérogation accordée dans le cadre d'un plan de gestion écologique et forestière validée par une structure compétente membre de la conférence des aides protégées.

V. - Interdiction d'un labour au-delà d'une fréquence maximale d'une fois tous les quatre ans des prairies permanentes dans les zones humides et les tourbières identifiées au titre de la présente norme.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lorsqu'une prairie permanente située sur une zone humide ou une tourbière est labourée une année donnée, il est interdit de la labourer à nouveau au cours des trois années suivantes.

VI. - Non-conversion des prairies permanentes vers d'autres usages sur les zones de tourbières identifiées au titre de la présente norme.

La conversion d'une prairie permanente vers une autre catégorie de surfaces n'est pas autorisée dans les zones de tourbières identifiées au titre de la présente norme.

Objet : bonnes conditions agricoles et environnementale (BCAE) des aides attribuées par la PAC.

Intérêt : cette BCAE vise à préserver les zones humides et tourbières en métropole. Initialement applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, son application a été repoussée d'un an par un décret n° 2023-1361 du 29 décembre 2023, afin de pouvoir se baser sur la nouvelle cartographie des zones humides. Deux arrêtés, l'un pour la métropole (Arr. 10 mars 2025, NOR : AGRT2501674A : JO, 12 mars), l'autre pour l'outre-mer (Arr. 27 août 2025, NOR : AGRT2522494A : JO, 29 août), publient les grilles de non-conformité concernant cette BCAE.

Code rural, art. D. 614-52 [extrait]

I. - Les bénéficiaires mentionnés à l'article D. 614-44 maintiennent les particularités topographiques des sur- faces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographiques, leurs caractéristiques ainsi que les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement.

Arrêté du 12 mai 2025 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) : JO, 13 mai [extrait]

Art. 6. - I. - Maintien des éléments topographiques du paysage

1° Définition des éléments topographiques du paysage

En application du II de l'article D. 614-52 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement inférieure ou égale à 50 ares ; (...)

Une mare est étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares.

Objet : bonnes conditions agricoles et environnementale (BCAE) des aides attribuées par la PAC s'agissant des éléments topographiques à conserver.

Intérêt : cette BCAE vise à maintenir les particularités topographiques des surfaces agricoles, dont font partie les mares. Ces espaces font désormais l'objet d'une définition.

Code rural, art. R. 922-30

Pour l'application de la présente section, sont considérés comme végétaux marins les algues, varechs, plantes marines et halophiles ci-après dénommés goémons. Ces goémons sont classés et définis comme suit :

1° Goémons de rive ;

2° Goémons poussant en mer ;

3° Goémons épaves.

Les goémons de rive sont ceux qui tiennent au sol et sont récoltés à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer.

Les goémons poussant en mer sont ceux qui tenant aux fonds ne peuvent être atteints à pied à la basse mer des marées d'équinoxe.

Les goémons épaves sont ceux qui, détachés par la mer, dérivent au gré des flots ou sont échoués sur le rivage.

Code rural, art. R. 922-31 à R. 922-43

Modalités de prélèvements, pour mémoire.

Code rural, art. R. 922-44

La récolte des goémons poussant dans les étangs salés de la Méditerranée est soumise aux dispositions de la présente section.

Objet : dispositions spécifiques à la pêche, à la récolte et au ramassage des végétaux marins, y compris aux lagunes méditerranéennes.

Intérêt : applicables aux départements d'outre-mer, en l'absence d'exclusion.

Code rural, art. R. 922-45

Pour l'application des dispositions réglementant l'exercice de la pêche de l'anguille, sont regardées comme :

1° Anguille de moins de 12 centimètres : l'anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;

2° Anguille argentée : l'anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;

3° Anguille jaune : l'anguille dont la taille et l'aspect diffèrent de ceux décrits au 1° et au 2° ;

4° Anguille : toute anguille, quel que soit le stade de développement décrit aux 1o à 3o auquel elle est parvenue.

Code rural, art. R. 922-46 à R. 922-53

Modalités de mise en œuvre et de contrôle de la pêche de l'anguille, pour mémoire.

Objet : pêche de l'anguille en aval des limites de salure des eaux.

Intérêt : disposition spécifique à l'anguille en aval de la limite de salure des eaux. Texte qui vient compléter les dispositions applicables à l'anguille en amont de cette limite prévues dans le code de l'environnement (v. ci-dessus). Texte est applicable à l'outre-mer.

6. Code de la santé publique

Loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (JO, 18 déc.)

Décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (JO, 4 déc.)

Décret n° 66-244 du 18 avril 1966, fixant les conditions d'assermentation des agents chargés de constater les infractions aux dispositions de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (JO, 22 avr.)

Arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population (JO, 28 sept.)

Objet : la loi et les décrets permettent, dans les zones de lutte contre les moustiques délimitées par arrêté préfectoral, aux services du département, de procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action. Lorsque le département confie la réalisation de ces opérations à un organisme de droit public (Entente interdépartementale de démoustication), les agents de cet organisme disposent, pour l'exercice de ces missions, des mêmes compétences que les agents du département. La liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé est fixée par arrêté ministériel.

Intérêt : ce texte permet d'assurer la lutte contre les moustiques en milieu naturel et urbain. Bien que des traitements phytosanitaires puissent être mis en œuvre sur le terrain, la lutte

biologique est désormais privilégiée (bacille de Thuringe) ce qui permet de limiter l'impact des opérations de démoustication, en particulier en zones humides. Le texte ne prévoit pas explicitement la suppression de zones humides pour faire disparaître les gîtes à moustiques. Les propriétaires, locataires exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes doivent, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge.

7. Code de l'urbanisme

Code de l'urbanisme, art. L. 101-2

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des

espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Objet : article imposant aux acteurs en charge de l'urbanisme l'obligation de concilier plusieurs objectifs dont la préservation des milieux naturels et la lutte contre l'artificialisation des sols.

Intérêt : le texte ne mentionne pas explicitement les zones humides, mais il permet de prendre en compte ces espaces dans la détermination du parti d'urbanisme adopté par les acteurs en charge de l'urbanisme.

Code de l'urbanisme, art. L. 121-23

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Code de l'urbanisme, art. R. 121-4

En application de l'article L. 121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Les îlots inhabités ;

4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L. 331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement ; (...)

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Objet : liste des espaces remarquables du littoral au sein des zones littorales.

Intérêt : le texte mentionne notamment les marais, vasières, tourbières, zones humides et milieux temporairement immergés, marais. L'application de cette disposition reste hétérogène d'une commune à l'autre.

Code de l'urbanisme, art. L. 122-26

Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'Etat pris après l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la même loi, pour :

1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre Ier du même code ;

2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 dudit code, et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;

3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11 du présent code.

Objet : prescriptions particulières de massifs notamment pour les zones humides situées en zone de montagne.

Intérêt : aucun décret d'application n'a été pris pour définir ces prescriptions particulières.

Code de l'urbanisme, art. L. 113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Code de l'urbanisme, art. L. 113-2 (extraits)

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier. (...)

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Objet : régime applicable aux espaces boisés classés.

Intérêt : la protection assurée par les espaces boisés classés (interdiction du défrichement ou des modes d'occupation pouvant compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; déclaration préalable des coupes) peut s'appliquer aux forêts alluviales, aux ripisylves ainsi qu'aux zones humides comprises dans les parcs.

Code de l'urbanisme, art. L. 131-1 [extrait]

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 sont compatibles avec (...) :

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ; (...)

Code de l'urbanisme, art. L. 131-4 [extrait]

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ; (...)

Code de l'urbanisme, art. L. 131-6 [extrait]

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1 (...).

Objet : ces articles prévoient notamment la compatibilité (ou mise en comptabilité) des SCOT et des PLU avec les orientations et dispositions des SDAGE et des SAGE.

Intérêt : cette disposition permet d'intégrer les orientations et dispositions spécifiques des zones humides prévues par SDAGE et des SAGE dans les SCOT, les PLU(i) et les cartes communales.

Code de l'urbanisme, art. R 151-24

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Code de l'urbanisme, art. R 151-25

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Objet : zone N (naturelle) du PLU et régime de protection applicable.

Intérêt : le PLU peut classer en zone N des zones humides en tant que milieu d'intérêt écologique, d'espace naturel, à préserver ou restaurer, où les constructions et aménagements nouveaux sont limités ou interdits.

Code de l'urbanisme, art. L. 151-23 [extrait]

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (...).

Code de l'urbanisme, art. R. 151-31 [extrait]

Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

3° Les secteurs des zones humides, au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sur lesquels existent des interdictions d'assèchement, d'imperméabilisation, de mise en eau ou de

remblai, lorsqu'ils font l'objet, dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise.

Code de l'urbanisme, art. R. 151-43 [extrait]

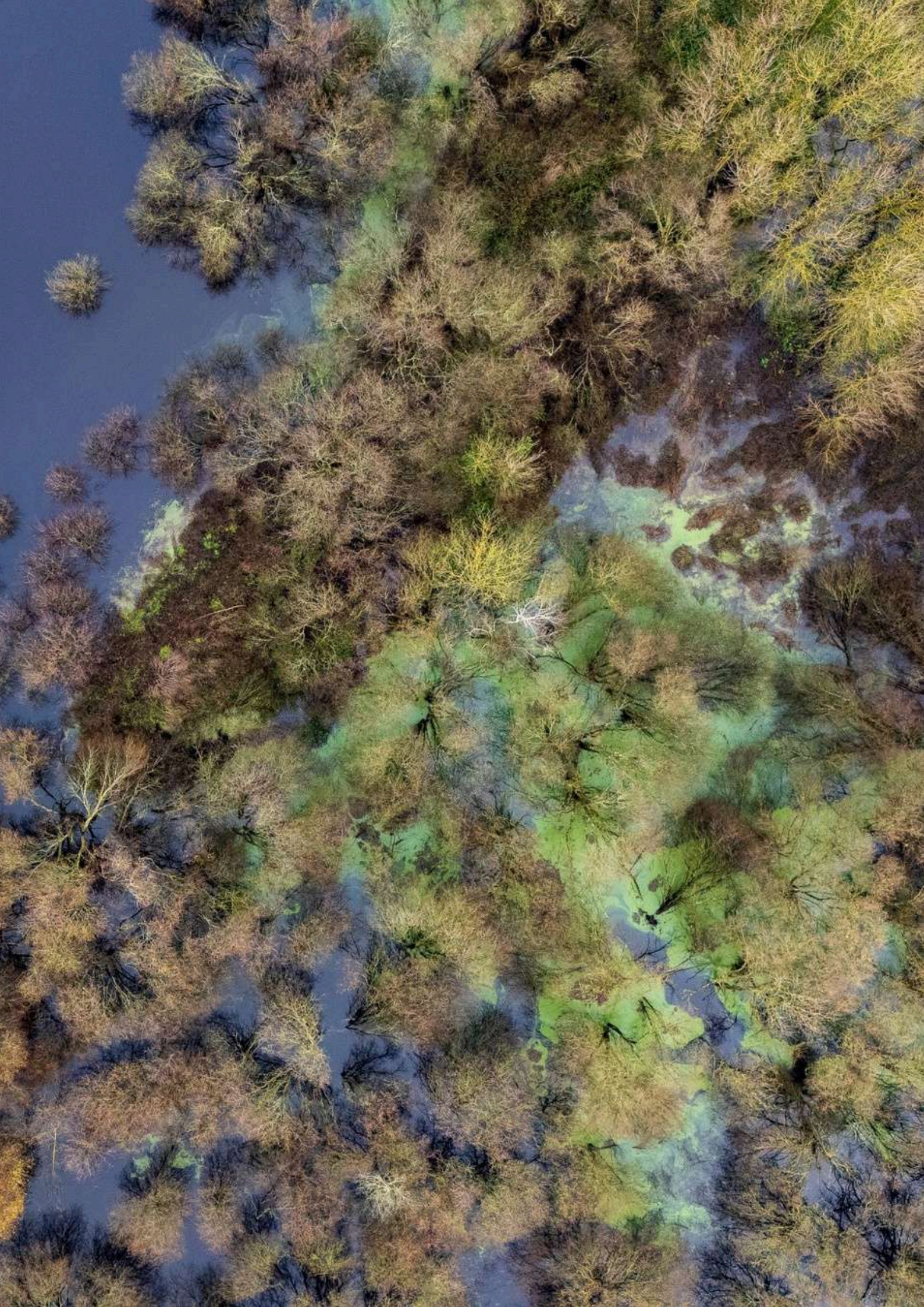
Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut (...) :

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

Objet : délimitation de secteurs à protéger pour motif écologique par le PLU et régime de protection.

Intérêt : ces dispositions permettent au PLU de définir un zonage spécifique aux zones humides (document cartographique) avec des dispositions également spécifiques dans le règlement du PLU. Un ajout intégré par le décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 impose au document graphique du règlement du PLU d'intégrer les secteurs de zones humides faisant l'objet d'interdiction par les documents cartographiques du SAGE (v. p. 17). Cette disposition valide ainsi la jurisprudence administrative.







**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

